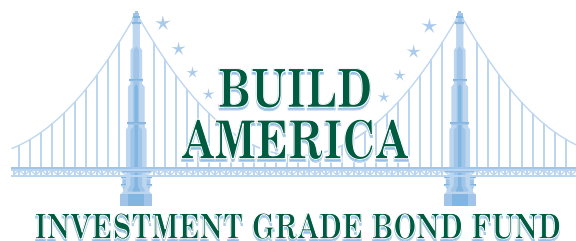


Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premiers appels publics à l'épargne

Le 28 janvier 2010



FONDS D'OBLIGATIONS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA

**Maximum de 125 000 000 \$ de parts de catégorie A et de parts de catégorie F
(Maximum de 5 000 000 de parts de catégorie A et/ou parts de catégorie F)**

Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A.

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille composé principalement d'obligations de catégorie investissement Build America que gère activement Nuveen Asset Management, en qualité de sous-conseiller. Nuveen Asset Management est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde, gérant environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller adopte une approche fondamentale fondée sur l'évaluation de la solvabilité qui oriente son rendement total et possède l'une des plus imposantes équipes de recherche affectée aux obligations municipales de l'industrie, y compris plus de 17 analystes.

Le Fonds a pour objectif de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles avantageuses sur le plan fiscal; et ii) de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, tout en minimisant les risques. Les distributions devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par mois par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 5,75 % par année. Voir « Objectifs de placement ». Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations Build America ayant reçu une note de BBB/Baa ou supérieure au moment de l'achat par au moins une agence de notation indépendante ou, faute de notation, que le sous-conseiller juge de qualité comparable.

Les obligations Build America sont des obligations émises par des gouvernements d'État et municipaux américains pour financer des projets d'immobilisations qui répondent à des besoins essentiels, comme des écoles publiques, des routes, des infrastructures hydrauliques et de transport, des ponts, des ports, des immeubles publics, entre autres, conformément à la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* ou à quelque autre législation connexe, analogue ou remplaçante. Bon nombre des obligations Build America sont des emprunts de collectivités locales qui sont garantis par la reconnaissance totale et le pouvoir de taxation des gouvernements qui les émettent. La plupart des émetteurs d'obligations Build America reçoivent une subvention du gouvernement fédéral des États-Unis correspondant à 35 % de l'intérêt versé aux investisseurs, ce qui permet à ces émetteurs d'émettre des obligations qui paient des taux d'intérêt concurrentiels par rapport aux taux généralement versés par les émetteurs d'obligations privés. Ce type d'obligations gouvernementales dont le crédit va à l'émetteur, est intéressant pour les entités qui ne paient aucun impôt sur le revenu aux États-Unis, comme les régimes de pensions et les investisseurs non américains, ainsi que pour les investisseurs qui recherchent des taux de revenu d'intérêt potentiellement élevés. Voir « Facteurs de risque ».

Le sous-conseiller estime que les obligations Build America offrent une possibilité de rendement irrésistible par rapport aux obligations de sociétés notées équivalentes. Les émetteurs municipaux de catégorie investissement, ce qui comprend les émetteurs dans le cadre du programme d'obligations Build America, affichent depuis toujours des taux de défaillance historiques inférieurs à ceux des émetteurs d'obligations de sociétés notées AAA.

Au 14 décembre 2009, les titres du portefeuille indicatif avaient une note de catégorie investissement moyenne pondérée de « AA – » par S&P (ou l'équivalent) et une durée effective moyenne de 11,1 années.

Les titres détenus dans le portefeuille peuvent être différents des titres du portefeuille indicatif. Il se peut donc que les rendements du portefeuille soient sensiblement différents de ceux du portefeuille indicatif. De plus, les rendements du portefeuille fluctuent en fonction d'un certain nombre de facteurs de risque que les investisseurs sont priés d'examiner à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus.

Prix : 25,00 \$ par part de catégorie A et par part de catégorie F

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part de catégorie A	25,00 \$	1,3125 \$	23,6875 \$
Par part de catégorie F	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placements totaux minimaux ³⁾⁴⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placements totaux maximaux ⁴⁾	125 000 000 \$	6 562 500 \$	118 437 500 \$

Nota :

- 1) Les conditions des placements ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais des placements, estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit des placements.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 800 000 parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 800 000 parts de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir au plus 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 143 750 000 \$, 7 546 875 \$ et 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie d'une surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

D'après le portefeuille indicatif, les distributions devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par mois par part, soit un rendement de 5,75 % par année sur le prix d'émission des parts. La première distribution mensuelle est payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 et sera versée au plus tard le 15 avril 2010. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 mars 2010. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir une VL stable et de verser les distributions, toutefois, il n'est pas prévu que des titres en portefeuille seront vendus aux fins de respecter les distributions cibles. Il est prévu que les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts se composeront essentiellement de remboursements du capital aux fins de l'impôt. Les distributions en excédent de ces remboursements du capital devraient constituer des gains en capital. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le portefeuille sera investi principalement dans des titres libellés en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et essaiera de maximiser le total des rendements du Fonds en dollars canadiens. De plus, il est prévu que la quasi-totalité de la valeur du portefeuille exposé au risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien fera l'objet d'opérations de couverture. En consultation avec le gérant, le sous-conseiller peut et entend actuellement recourir à une stratégie de couverture visant à atténuer l'effet prévu d'augmentations sensibles de taux d'intérêt sur la valeur liquidative. Voir « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à partir de 2011, à certaines conditions, à la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des frais connexes). Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de juin de l'année du rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie OBA ou du portefeuille théorique. Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 27 février 2015. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds à une date antérieure sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Dès la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs quotes-parts de l'actif restant du Fonds après le règlement ou la constitution de provisions adéquates en vue du règlement de la totalité du passif du Fonds. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition visant à prolonger la durée du Fonds d'une autre période de cinq ans, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts convoqués en assemblée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront alors le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, même s'ils ont voté en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut racheter des parts de Fiducie OBA, fiducie de l'Ontario qui serait nouvellement constituée et qui achèterait le portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie OBA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie OBA ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie OBA prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur

totale égale au produit net des placements et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie OBA, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie OBA, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie OBA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie OBA. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie OBA. Le gérant assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds et sera chargé de l'entreprise globale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,5 milliard de dollars d'actifs. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, qui gérait l'investissement d'environ 35 milliards de dollars d'actifs financiers au 30 septembre 2009. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Nuveen Asset Management agira en qualité de sous-conseiller de Fiducie OBA dans le cadre de la sélection, de la composition, de l'acquisition et de la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Fondée en 1898, Nuveen Investments, Inc., avec les membres de son groupe, gérait environ 140 milliards de dollars US d'actifs au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller, Nuveen Asset Management, est une filiale en propriété exclusive de Nuveen Investments, Inc. et est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde. Au 30 septembre 2009, le sous-conseiller gérait environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux. Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment des risques généraux liés à l'exposition aux obligations Build America et aux autres titres autorisés; les risques liés aux titres municipaux, les risques liés au marché des titres municipaux; les risques liés au marché des obligations Build America; les risques liés à une émission limitée; les risques liés à la concentration; les risques liés au crédit; les risques liés à l'échéance; les risques liés à l'exposition aux bons du Trésor américain ou aux titres d'organismes gouvernementaux américains; les risques de réinvestissement; les risques de fluctuation des taux d'intérêt; les risques de change; les risques liés à la fluctuation de la valeur des titres en portefeuille; les risques d'effet de levier; les risques liés à la durée; les risques liés aux récents développements financiers mondiaux; le fait qu'il n'y a aucune garantie que le Fonds ou Fiducie OBA seront en mesure de réaliser leurs objectifs de placement ou de faire des distributions; les risques liés à la composition du portefeuille; les risques liés à la contrepartie; les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés; les risques liés au prêt de titres; la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller; le fait que les parts peuvent être négociées sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part; les risques liés à la fiscalité; les risques liés au fait de ne pas être propriétaire des titres en portefeuille; les risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation; la perte possible du placement; les conflits d'intérêts; le statut du Fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne; les risques liés aux rachats; l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds; le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie; la nature des parts; et le risque lié à la notation des émetteurs. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 19 avril 2010. Voir « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant » et « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Financière Canaccord Ltée, Corporation de Valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels pourront retirer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ». L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts des parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les certificats d'inscription en compte représentant les parts de catégorie A et les parts de catégorie F seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 18 février 2010 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 19 avril 2010. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts.

Bien que les parts de Fiducie OBA ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus de Fiducie OBA par l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs de la province de Québec, avant qu'ils achètent des parts.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
LE FONDS	1
RAISON D'ÊTRE DU FONDS	1
SOMMAIRE DES FRAIS	11
GLOSSAIRE	12
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	17
STRATÉGIE DE PLACEMENT	17
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	22
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT	23
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	27
FRAIS	29
FACTEURS DE RISQUE	30
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	38
ACHATS DE TITRES	39
RACHATS DE TITRES	39
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	41
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS	44
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	50
DESCRIPTION DES PARTS	52
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	54
DISSOLUTION DU FONDS	56
EMPLOI DU PRODUIT	57
MODE DE PLACEMENT	57
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	58
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE	58
CONTRATS IMPORTANTS	59
EXPERTS	60
DISPENSES ET APPROBATIONS	60
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	60
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET	F-3
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET	F-4
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des placements et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

LE FONDS

Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».

RAISON D'ÊTRE DU FONDS

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille composé essentiellement d'obligations de catégorie investissement Build America que gère activement Nuveen Asset Management, en qualité de sous-conseiller.

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations de catégorie investissement Build America. Les obligations Build America sont des obligations émises par des gouvernements d'État et municipaux américains pour financer des projets d'immobilisations qui répondent à des besoins essentiels, comme des écoles publiques, des routes, des infrastructures hydrauliques et de transport, des ponts, des ports, des immeubles publics, entre autres, conformément à la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* ou à quelque autre législation connexe, analogue ou remplaçante. Bon nombre des obligations Build America sont des emprunts de collectivités locales qui sont garantis par la reconnaissance totale et le pouvoir de taxation des gouvernements qui les émettent. La plupart des émetteurs d'obligations Build America reçoivent une subvention du gouvernement fédéral des États-Unis correspondant à 35 % de l'intérêt versé aux investisseurs, ce qui permet à ces émetteurs d'émettre des obligations qui paient des taux d'intérêt concurrentiels par rapport aux taux généralement versés par les émetteurs d'obligations privés. Ce type d'obligations gouvernementales dont le crédit va à l'émetteur, est intéressant pour les entités qui ne paient aucun impôt sur le revenu aux États-Unis, comme les régimes de pensions et les investisseurs non américains, ainsi que pour les investisseurs qui recherchent des taux de revenu d'intérêt potentiellement élevés. Voir « Facteurs de risque ».

Le sous-conseiller estime que les obligations Build America offrent une possibilité de rendement irrésistible par rapport aux obligations de sociétés notées équivalentes. Les émetteurs municipaux de catégorie investissement, ce qui comprend les émetteurs dans le cadre du programme d'obligations Build America, affichent depuis toujours des taux de défaillance historiques inférieurs à ceux des émetteurs d'obligations de sociétés notées AAA.

Objectifs de placement :

Le Fonds a pour objectif : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles avantageuses sur le plan fiscal et ii) de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, tout en minimisant les risques. Les distributions devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par mois par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 5,75 % par année. Voir « Objectifs de placement ». Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations Build America ayant reçu une note de BBB/Baa ou supérieure au moment de l'achat par au moins une agence de notation indépendante ou, faute de notation, que le sous-conseiller juge de qualité comparable.

Stratégie de placement :

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations Build America ayant une note de BBB/Baa ou supérieure au

moment de l'achat par au moins une agence de notation indépendante ou, faute de notation, que le sous-conseiller juge de qualité comparable. Le portefeuille comprendra au minimum 80 % d'obligations Build America (pourcentage calculé au moment de l'achat), le reste du portefeuille, le cas échéant, devant être composé d'autres titres autorisés. Voir « Stratégie de placement ».

Le sous-conseiller :

Nuveen Asset Management agira en qualité de sous-conseiller de Fiducie OBA dans le cadre de la sélection, de la composition, de l'acquisition et de la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Fondée en 1898, Nuveen Investments, Inc., avec les membres de son groupe, gère environ 140 milliards de dollars US d'actifs au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller, Nuveen Asset Management, est une filiale en propriété exclusive de Nuveen Investments, Inc. et est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde. Au 30 septembre 2009, le sous-conseiller gère environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux. Le sous-conseiller assurera principalement la prestation des services au Fonds à Chicago, en Illinois, États-Unis.

Nuveen Asset Management emploie plus de 17 analystes affectés exclusivement à l'évaluation de possibilités d'investissement dans des obligations municipales, y compris des obligations Build America, tous secteurs et profils de risque confondus. Ces analystes offrent à l'interne des services de recherche exclusifs destinés à aider les gestionnaires de portefeuille dans leurs décisions de placement. La procédure en matière de placement du sous-conseiller ne se limite pas au simple examen du profil financier de l'émetteur, mais comprend un examen approfondi des dispositions relatives aux sûretés et aux garanties, de la position sur le marché et de la conjoncture. Des réunions avec la direction viennent compléter l'analyse. Les titres choisis aux fins de placement sont régulièrement revus. Le sous-conseiller a également un pupitre de négociation spécialisé qui permet des relations étroites avec le milieu des courtiers en valeurs.

Le sous-conseiller dispose des ressources et de la capacité analytiques pour saisir les petites et grandes occasions de placements obligataires irrésistibles. Les obligations auxquelles le Fonds est exposé peuvent ou non faire partie de l'indice Barclays Capital Aggregate Bond. Les obligations Build America incluses dans l'indice Barclays Capital Aggregate Bond offrent en général des rendements inférieurs à ceux d'émissions non indicielles analogues. Le sous-conseiller peut utiliser ses ressources analytiques pour repérer des obligations Build America non indicielles qui offrent une qualité de crédit identique ou analogue à celle d'émissions incluses dans l'indice, et investir dans celles-ci mais à des rendements plus intéressants.

Voir « Stratégie de placement — Méthode de gestion des placements du portefeuille » et « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Approche en matière de gestion de placements :

Le portefeuille sera activement géré par le sous-conseiller quant à la sélection, à la composition, à l'acquisition et à la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Le sous-conseiller utilise une stratégie axée sur la valeur et recherche des titres à long terme à rendement supérieur et sous-évalués susceptibles d'offrir un rendement total supérieur à la moyenne. Le sous-conseiller peut choisir de vendre des titres dont la notation se détériore ou dont le potentiel de hausse est limité par rapport à

d'autres obligations offertes. Le sous-conseiller estime qu'une stratégie de placement axée sur la valeur qui vise à repérer des titres et des secteurs sous-évalués, permet de saisir les occasions propres au marché des obligations Build America et potentiellement de surpasser à terme le rendement du marché des titres municipaux en général.

L'approche du sous-conseiller tient notamment compte des facteurs suivants :

Gestion polyvalente des risques. Le marché des obligations Build America est exposé à différents risques, notamment le risque lié au crédit aux niveaux de l'émetteur et du secteur d'activité, les risques structurels comme le risque de remboursement par anticipation, le risque lié à la courbe de rendement et d'autres risques. Le sous-conseiller estime que la gestion de ces risques tant au niveau de chaque titre qu'au niveau du portefeuille est un élément important de la production de revenu et du rendement potentiel total de la catégorie d'actifs.

Occasions de repérer des obligations Build America sous-évaluées. Dans les marchés étatiques et nationaux des obligations Build America, les besoins de financement, conditions de sûreté, structures de placement et qualités de crédit des émetteurs sont très diversifiés. Le sous-conseiller estime que la taille, la profondeur et d'autres caractéristiques des marchés étatiques et nationaux des obligations Build America offrent un large éventail d'occasions d'investissement dans des titres d'émetteurs qui peuvent être sous-évalués par rapport au marché en général.

Inefficiences du marché. Le sous-conseiller estime que l'étendue et la particularité du marché des obligations Build America donnent souvent lieu à des écarts de prix et à d'autres inefficiences que l'on peut repérer et mettre à profit au moyen de stratégies de négociation.

Voir « Stratégie de placement — Méthode de gestion des placements du portefeuille » et « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

**Le programme d'obligations
Build America :**

Les obligations Build America sont des obligations imposables qui ont été autorisées en vertu de la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* qui a été promulguée le 17 février 2009. Le programme d'obligations Build America permet aux gouvernements étatiques et locaux américains d'émettre des obligations imposables en 2009 et en 2010 pour des projets d'immobilisations gouvernementaux et de recevoir une subvention fédérale directe du Trésor américain pour une tranche des frais d'emprunt. Les obligations Build America visent à aider les gouvernements étatiques et locaux américains à financer des projets d'immobilisations gouvernementaux à moindre coût du fait que, pour la plupart des obligations, le gouvernement fédéral des États-Unis subventionnera l'intérêt versé à hauteur de 35 %. Grâce à cette subvention fédérale, les gouvernements étatiques et locaux américains auront des frais d'emprunt nets moindres et seront en mesure de diversifier davantage leurs sources d'emprunts qu'ils ne le pourraient avec des obligations classiques exonérées d'impôt ou assorties d'un crédit d'impôt. Par exemple, si un gouvernement étatique ou local devait émettre des obligations Build America à un taux d'intérêt imposable de 6,0 %, le Trésor américain verserait directement au gouvernement 2,1 % de cet intérêt et les frais d'emprunt nets du gouvernement ne s'élèveraient donc qu'à 3,9 % sur une obligation qui paie en réalité 6,0 % d'intérêt. Les projets

d'immobilisations gouvernementaux comprennent des projets d'infrastructures publics comme des écoles et des routes publiques, des infrastructures de transport comme des lignes ferroviaires, des ponts, des ports et des immeubles publics. Les obligations Build America sont réservées exclusivement aux activités gouvernementales américaines et les organismes à but lucratif ou sans but lucratif ne peuvent donc pas bénéficier du produit que les émetteurs tirent des obligations Build America. Les obligations Build America ne peuvent pas servir à des fins privées et, pour les émetteurs qui choisissent de recevoir un paiement direct, soit un « crédit remboursable », les obligations ne peuvent être émises qu'aux fins de financer des dépenses en immobilisations. Ainsi, la plupart des émetteurs d'obligations Build America doivent produire des immobilisations corporelles à vocation publique. Les obligations Build America visent en général à financer des installations qui répondent à des besoins essentiels comme l'approvisionnement en eau, l'électricité, le transport et l'éducation. De plus, bon nombre des obligations Build America sont des emprunts de collectivités locales qui sont garantis par la reconnaissance totale et le pouvoir de taxation des gouvernements qui les émettent. Les émissions d'obligations Build America cesseront le 31 décembre 2010, à moins que les dispositions applicables de la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* ne soient reconduites. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit » et « Facteurs de risque ».

**Le marché des obligations
Build America :**

En date du 30 novembre 2009, les gouvernements étatiques et locaux américains ont émis environ 55,7 milliards de dollars US d'obligations de catégorie investissement Build America dans la période de dix mois qui a suivi la création du programme d'obligations Build America. De ces émissions, environ les deux tiers ont obtenu une note « AA » ou supérieure de S&P et environ la moitié dépassent les 250 millions de dollars US et sont admissibles à l'indice Barclays U.S. Aggregate Bond. Compte tenu de la subvention du gouvernement fédéral des États-Unis, le sous-conseiller estime que les gouvernements étatiques et locaux américains continueront d'émettre des obligations Build America jusqu'à la fin du programme d'obligations Build America. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit ».

Distributions :

D'après le portefeuille indicatif, les distributions devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par mois par part, soit un rendement de 5,75 % par année sur le prix d'émission des parts. La première distribution mensuelle est payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 et sera versée au plus tard le 15 avril 2010. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 mars 2010. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir une VL stable et de verser les distributions, toutefois il n'est pas prévu que des titres en portefeuille seront vendus aux fins de respecter les distributions cibles. Il est prévu que les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts se composeront essentiellement de remboursements du capital aux fins de l'impôt. Les distributions en excédent de ces remboursements du capital devraient

constituer des gains en capital. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Stratégie de couverture :

En consultation avec le gérant, le sous-conseiller peut et entend actuellement recourir à une stratégie de couverture visant à atténuer l'effet prévu d'augmentations sensibles de taux d'intérêt sur la valeur liquidative. Voir « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

Fiducie OBA investira essentiellement dans des titres libellés en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et essaiera de maximiser le total des rendements du Fonds en dollars canadiens. Il est également prévu que la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui est exposé à un risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien fera l'objet d'opérations de couverture.

Le contrat à terme :

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut acheter les parts de Fiducie OBA. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de Fiducie OBA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie OBA; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme ou de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie OBA prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie OBA, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie OBA, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles en vertu du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie OBA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie OBA. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Les placements :

Le Fonds offre deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F, au prix de 25,00 \$ la part. Voir « Mode de placement ». Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : i) elles ne seront pas cotées en bourse; ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle des parts de catégorie A; iii) les frais de service sont payables uniquement à l'égard des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des frais attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».

Rachat :

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à partir de 2011, à certaines conditions, à la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des frais connexes). Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de juin de l'année de rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie OBA ou du portefeuille théorique. Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

L'actif net par part au rachat variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».

Levier financier :

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 25 % de son actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant, jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,33:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à 25 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds :

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 27 février 2015. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds à une date antérieure sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Dès la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs quotes-parts de l'actif restant du Fonds après le règlement ou la constitution de provisions adéquates en vue du règlement de la totalité du passif du Fonds. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition visant à prolonger la durée du Fonds d'une autre période de cinq ans, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts convoqués en assemblée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront alors le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, même s'ils ont voté en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Dissolution du Fonds ».

Rachat de parts de catégorie A :

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces achats auront un effet relutif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

Emploi du produit :

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, une fois versés la rémunération des placeurs pour compte et les frais des placements, est estimé à 117 787 500 \$ (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée). Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition auprès de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie OBA ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Voir « Emploi du produit ».

Conversion des parts de catégorie F :

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir leurs parts en parts de catégorie A. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition d'être déposées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Une part de catégorie F est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. D'après, en partie, les pratiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC, la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne donnera pas lieu à une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie F ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants : les risques généraux liés à l'exposition aux obligations Build America et aux autres titres autorisés; les risques liés aux titres municipaux, les risques liés au marché des titres municipaux; les risques liés au marché des obligations Build America; les risques liés à une émission limitée; les risques liés à la concentration; les risques liés au crédit; les risques liés à l'échéance; les risques liés à l'exposition aux bons du Trésor américain ou aux titres d'organismes gouvernementaux américains; les risques de réinvestissement; les risques de fluctuation des taux d'intérêt; les risques de change; les risques liés à la fluctuation de la valeur des titres en portefeuille; les risques d'effet de levier; les risques liés à la durée; les risques liés aux récents développements financiers mondiaux; le fait qu'il n'y a aucune garantie que le Fonds ou Fiducie OBA seront en mesure de réaliser leurs objectifs de placement ou de faire des distributions; les risques liés à la composition du portefeuille; les risques liés à la contrepartie; les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés; les risques liés au prêt de titres; la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller; le fait que les parts peuvent être négociées sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de catégorie A; le risque d'absence de marché pour les parts de catégorie F; les risques liés à la fiscalité; les risques liés au fait de ne

pas être propriétaire des titres en portefeuille; les risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation; la perte possible du placement; les conflits d'intérêts; le statut du Fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne; les risques liés aux rachats; l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds; le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie; la nature des parts; et le risque lié à la notation des émetteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit dans leurs circonstances. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Structure et direction du Fonds :

Gérant et promoteur :

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie OBA. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,5 milliard de dollars d'actif. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, qui gère le placement d'environ 35 milliards de dollars d'actifs financiers au 30 septembre 2009. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Sous-conseiller :

Nuveen Asset Management agira en qualité de sous-conseiller de Fiducie OBA dans le cadre de la sélection, de la composition, de l'acquisition et de la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Fondée en 1898 et établie à Chicago, en Illinois, Nuveen Investments, Inc., avec les membres de son groupe, gérait environ 140 milliards de dollars US d'actifs au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller, Nuveen Asset Management, est une filiale en propriété exclusive de Nuveen Investments, Inc. et est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde. Au 30 septembre 2009, le sous-conseiller gérait environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux. Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Fiduciaire :

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds et de Fiducie OBA. Les bureaux du fiduciaire sont situés à Toronto, en Ontario.

Fiducie OBA :

Fiducie OBA est un fonds de placement nouvellement constitué qui sera établi avant la date de clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie OBA en vue d'acquérir le portefeuille. Le siège social de Fiducie OBA est situé à Toronto, en Ontario.

Vérificateurs :

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto, en Ontario, sont les vérificateurs du Fonds.

Dépositaire :

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds et de Fiducie OBA. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

Placeurs pour compte :

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Financière Canaccord Ltée, Corporation de Valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur

donne le droit d'offrir au plus 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 143 750 000 \$, 7 546 875 \$ et 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie d'une surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation . .	750 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ par part de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et Fiducie OBA, qui réduiront la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs :	1,3125 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,5625 \$ par part de catégorie F (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit des placements.
Frais des placements :	Les frais des placements sont estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le Fonds et Fiducie OBA verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,80 % de la valeur liquidative applicable par année (0,30 % de la part du Fonds et 0,50 % de la part de Fiducie OBA), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Il incombe au gérant de prélever sur la somme qu'il touche les frais payables au sous-conseiller. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service :	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil), uniquement à l'égard des parts de catégorie A, qui correspondent à 0,30 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche les frais de service d'un montant global équivalent, majoré des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Voir « Frais — Frais de service ».
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant à 0,35 % de l'actif total par année, payable trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération de la contrepartie ».
Frais courants du Fonds et de Fiducie OBA :	Le Fonds et Fiducie OBA assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs, estimés à 150 000 \$ pour le Fonds et à 50 000 \$ pour Fiducie OBA par année (dans l'hypothèse où les présents placements produisent environ 100 millions de dollars). Le Fonds et Fiducie OBA assumeront également les frais liés aux opérations du portefeuille ainsi que leurs frais extraordinaires. Voir « Frais — Frais courants ».

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux obligations Build America et à d'autres titres autorisés. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur du contrat à terme est établie en supposant que les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont la Fiducie OBA est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas.

« **adhérent de la CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.

« **agent d'évaluation** » L'agent d'évaluation et, jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le fiduciaire.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » La banque canadienne ou le membre de son groupe qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.

« **convention de fiducie de Fiducie OBA** » La convention de fiducie régissant Fiducie OBA conclue en date des présentes, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de fiducie du Fonds** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue en date des présentes, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant, le sous-conseiller et les placeurs pour compte.

« **convention de sous-conseiller** » La convention devant intervenir vers la date de clôture entre le sous-conseiller et le gérant à l'égard de Fiducie OBA, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **conventions de fiducie** » La convention de fiducie du Fonds et la convention de fiducie de Fiducie OBA.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions, si elle est antérieure.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 27 février 2015.

« **date d'évaluation** » À tout le moins, le vendredi de chaque semaine ou, si un vendredi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois, et toute autre date à laquelle le gérant décide de calculer la valeur liquidative par part.

« **date de clôture** » La date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 18 février 2010 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 19 avril 2010.

« **date de dissolution** » Le 27 février 2015.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à compter de 2011.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2011, le mois de juillet.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de fiducie.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **durée effective** » Une mesure du pourcentage estimatif de variation du prix pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêt et tient compte des variations des flux de trésorerie et des valeurs pouvant toucher les obligations qui ont des options intégrées comme des dispositions d'options doubles.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie du Fonds et de la convention de fiducie de Fiducie OBA.

« **fiducie EIPD** » Entité intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fiducie OBA** » Un nouveau fonds d'investissement qui sera créé avant la clôture.

« **Fonds** » Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America, fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie du Fonds.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds et Fiducie OBA, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **frais de service** » À l'égard des parts de catégorie A, frais que le Fonds versera au gérant, qui versera un montant équivalent aux courtiers, de la manière plus amplement décrite à la rubrique « Frais — Frais de service ».

« **gérant** » Le gérant du Fonds et de Fiducie OBA, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de

catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage.

« **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants.

« **note de catégorie investissement** » Note attribuée au moment de l'achat de BBB ou supérieure par S&P (ou l'équivalent par au moins une agence de notation indépendante) ou, faute de notation, que le sous-conseiller juge de qualité comparable.

« **obligations** » Titres de créance d'une durée de plus d'un an.

« **obligations Build America** » Des obligations imposables émises aux termes de la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* ou de quelque autre législation connexe, analogue ou remplaçante.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir au plus 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts vendues à la date de clôture, à 25,00 \$ la part de catégorie A, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie F émises par le Fonds aux termes des placements, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie F** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **placements** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 25,00 \$ la part, le placement de parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Financière Canaccord Ltée, Corporation de Valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc.

« **portefeuille** » Le portefeuille composé de titres acquis et détenus par Fiducie OBA à l'occasion.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **portefeuille indicatif** » Les titres qui auraient composé le portefeuille s'il avait été constitué le 14 décembre 2009.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres qui sera maintenu par le gérant si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de Fiducie OBA, dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadiens).

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel (déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de

courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat).

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **sous-conseiller** » Le sous-conseiller de Fiducie OBA, soit Nuveen Asset Management, et s'il y a lieu, son remplaçant.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS.

« **titres autorisés** » Les titres du Trésor américain, titres d'organismes gouvernementaux américains et autres obligations municipales ayant la note de catégorie investissement (établie au moment de l'achat) et les espèces et quasi-espèces.

« **titres d'organismes gouvernementaux américains** » Des titres de créance ayant la note de catégorie investissement émis ou garantis par un organisme gouvernemental ou un intermédiaire américain, y compris quelque sûreté ou contrat qu'ils garantissent.

« **titres du Trésor américain** » Les titres de créance ayant une note de catégorie investissement émis par le Trésor américain, y compris quelque sûreté ou contrat qu'ils garantissent.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie F, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

Structure juridique

Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gérant du Fonds et assurera ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds. Le principal établissement du Fonds est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prend fin le 30 septembre. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : i) elles ne sont pas cotées en bourse; ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle des parts de catégorie A; iii) les frais de service sont payables uniquement à l'égard des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacune des catégories ne sera pas la même en raison de la différence dans les frais attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille composé principalement d'obligations de catégorie investissement Build America que gère activement le sous-conseiller. Le sous-conseiller est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde, gérant environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller adopte une approche fondamentale fondée sur l'évaluation de la solvabilité qui oriente son rendement total et possède l'une des plus imposantes équipes de recherche affectée aux obligations municipales de l'industrie, y compris plus de 17 analystes.

Les obligations Build America sont des obligations émises par des gouvernements d'État et municipaux américains pour financer des projets d'immobilisations qui répondent à des besoins essentiels, comme des écoles publiques, des routes, des infrastructures hydrauliques et de transport, des ponts, des ports, des immeubles publics, entre autres, conformément à la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* ou à quelque autre législation connexe, analogue ou remplaçante. La plupart des émetteurs d'obligations Build America reçoivent une subvention du gouvernement fédéral des États-Unis correspondant à 35 % de l'intérêt versé aux investisseurs, ce qui permet à ces émetteurs d'émettre des obligations qui paient des taux d'intérêt concurrentiels par rapport aux taux généralement versés par les émetteurs d'obligations privés. Ce type d'obligations gouvernementales dont le crédit va à l'émetteur, est intéressant pour les entités qui ne paient aucun impôt sur le revenu aux États-Unis, comme les régimes de pensions et les investisseurs non américains, ainsi que pour les investisseurs qui recherchent des taux de revenu d'intérêt potentiellement élevés. Les obligations Build America ne peuvent pas servir à des fins privées et, pour les émetteurs qui choisissent de recevoir un paiement direct, soit un « crédit remboursable », les obligations ne peuvent être émises qu'aux fins de financer des dépenses en immobilisations. Ainsi, la plupart des émetteurs d'obligations Build America doivent produire des immobilisations corporelles à vocation publique. Les obligations Build America visent en général à financer des installations qui répondent à des besoins essentiels comme l'approvisionnement en eau, l'électricité, le transport et l'éducation. De plus, bon nombre des obligations Build America sont des emprunts de collectivités locales qui sont garantis par la reconnaissance totale et le pouvoir de taxation des gouvernements qui les émettent. Voir « Facteurs de risque ».

Le sous-conseiller estime que les obligations Build America offrent une possibilité de rendement irrésistible par rapport aux obligations de sociétés notées équivalentes. Les émetteurs municipaux de catégorie investissement, ce qui comprend les émetteurs dans le cadre du programme d'obligations Build America, affichent depuis toujours des taux de défaillance historiques inférieurs à ceux des émetteurs d'obligations de sociétés notées AAA.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a pour objectif en matière de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles avantageuses sur le plan fiscal; ii) de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, tout en minimisant les risques. Les distributions devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par mois par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 5,75 % par année. Voir « Objectifs de placement ». Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations Build America ayant reçu une note de BBB/Baa ou supérieure au moment de l'achat par au moins une agence de notation indépendante ou, faute de notation, que le sous-conseiller juge de qualité comparable.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Stratégie de placement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations Build America ayant reçu la note BBB/Baa ou une note supérieure au moment de l'achat par au moins une agence de notation indépendante ou, à défaut d'une notation, que le sous-conseiller juge être de qualité comparable. Le portefeuille peut conserver des titres qui, après l'achat, cessent par la suite de répondre à ces normes de notation. Le portefeuille comprendra au minimum 80 % d'obligations Build America (pourcentage calculé au moment de l'achat), le reste du portefeuille, le cas échéant, devant être composé d'autres titres autorisés. Le Fonds peut avoir recours à des dérivés aux fins de couverture uniquement.

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 25 % de son actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,33:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à 25 % de l'actif total.

Fondée en 1898, Nuveen Investments, Inc., avec les membres de son groupe, gère environ 140 milliards de dollars US d'actifs au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller, Nuveen Asset Management, est une filiale en propriété exclusive de Nuveen Investments, Inc. et est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde. Au 30 septembre 2009, le sous-conseiller gère environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux.

Le sous-conseiller emploie plus de 17 analystes affectés exclusivement à l'évaluation de possibilités d'investissement dans des obligations municipales, y compris des obligations Build America, tous secteurs et profils de risque confondus. Ces analystes offrent à l'interne des services de recherche exclusifs destinés à aider les gestionnaires de portefeuille dans leurs décisions de placement. La procédure en matière de placement du sous-conseiller ne se limite pas au simple examen du profil financier de l'émetteur, mais comprend un examen approfondi des dispositions relatives aux sûretés et aux garanties, de la position sur le marché et de la conjoncture. Des réunions avec la direction viennent compléter l'analyse. Les titres choisis aux fins de placement sont régulièrement revus. Le sous-conseiller a également un pupitre de négociation spécialisé qui permet des relations étroites avec le milieu des courtiers en valeurs.

Le sous-conseiller dispose des ressources et de la capacité analytiques pour saisir les petites et grandes occasions de placements obligataires irrésistibles. Les obligations auxquelles le Fonds est exposé peuvent ou non faire partie de l'indice Barclays Capital Aggregate Bond. Les obligations Build America incluses dans l'indice Barclays Capital Aggregate Bond offrent en général des rendements inférieurs à ceux d'émissions non indiciaires analogues. Le sous-conseiller peut utiliser ses ressources analytiques pour repérer des obligations Build America non indiciaires qui offrent une qualité de crédit identique ou analogue à celle d'émissions incluses dans l'indice, et investir dans celles-ci mais à des rendements plus intéressants.

En consultation avec le gérant, le sous-conseiller peut et entend actuellement recourir à une stratégie de couverture visant à atténuer l'effet prévu d'augmentations sensibles de taux d'intérêt sur la valeur liquidative. Outre ses principales stratégies de placement, Fiducie OBA peut aussi avoir recours à différentes stratégies de placement visant à limiter le risque de fluctuation du prix des obligations et à protéger le capital, ou encore dans le but d'allonger ou de raccourcir la durée effective du portefeuille. Ces stratégies peuvent notamment prendre

la forme de contrats à terme sur produits financiers, de contrats de swap, d'options sur contrats à terme d'instruments financiers, d'options sur contrats de swap ou d'autres titres dérivés dont les prix, de l'avis du sous-conseiller, sont en rapport avec les prix des placements du portefeuille. Fiducie OBA peut avoir recours à de telles stratégies dans le but de raccourcir ou d'allonger la durée effective et, par conséquent, le risque lié au taux d'intérêt, du portefeuille, et de rajuster d'autres aspects du profil risque/rendement du portefeuille. Fiducie OBA peut avoir recours à de telles stratégies si le sous-conseiller juge qu'il est plus efficace d'agir ainsi du point de vue du coût d'opération, du rendement total ou du revenu plutôt que de vendre des titres au comptant et/ou d'investir dans de tels titres.

Fiducie OBA investira essentiellement dans des titres libellés en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et essaiera de maximiser le total des rendements du Fonds en dollars canadiens. Il est également prévu que la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui est exposé à un risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien fera l'objet d'opérations de couverture.

Pour générer des rendements additionnels, Fiducie OBA pourrait prêter des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres que Fiducie OBA juge acceptables conformément aux modalités d'un contrat de prêt de titres intervenu entre Fiducie OBA et cet emprunteur aux termes duquel : i) l'emprunteur versera à Fiducie OBA des frais de prêt de titres négociés et des paiements d'indemnité correspondant à toutes les distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et iii) Fiducie OBA recevra une garantie accessoire sous forme d'espèces ou de titres admissibles (au sens donné dans le Règlement 81-102) d'une valeur égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, mesurée à la clôture des opérations chaque jour ouvrable. Si un agent de prêt de titres est nommé pour Fiducie OBA, il sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, notamment l'obligation d'évaluer quotidiennement la garantie accessoire à la valeur du marché.

Composition du portefeuille indicatif

Au 14 décembre 2009, les titres du portefeuille indicatif avaient une note de catégorie investissement moyenne pondérée de « AA – » attribuée par S&P (ou l'équivalent), un rendement à l'échéance de 6,51 %, un rendement courant de 6,53 % et une durée effective moyenne de 11,1 ans. Le rendement courant a été obtenu en divisant le coupon annuel moyen pondéré des titres du portefeuille indicatif par le cours moyen pondéré de ces titres. On prévoit que les titres du portefeuille indicatif viendront à échéance après la date de dissolution prévue du Fonds et, par conséquent, le rendement à l'échéance n'est pas une indication du rendement éventuel du portefeuille indicatif pendant la durée du Fonds.

Les titres du portefeuille peuvent différer des titres du portefeuille indicatif. Par conséquent, il est possible que les rendements du portefeuille diffèrent sensiblement des rendements du portefeuille indicatif. Par ailleurs, les rendements du portefeuille sont assujettis à un certain nombre de risques et les investisseurs sont priés d'examiner attentivement la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Le portefeuille sera activement géré par le sous-conseiller en ce qui a trait au choix, à la composition, à l'acquisition et à la vente des obligations Build America et des autres titres autorisés. Le choix des titres, la répartition entre les secteurs et les notes de crédit varieront selon la conjoncture économique et les occasions de placement.

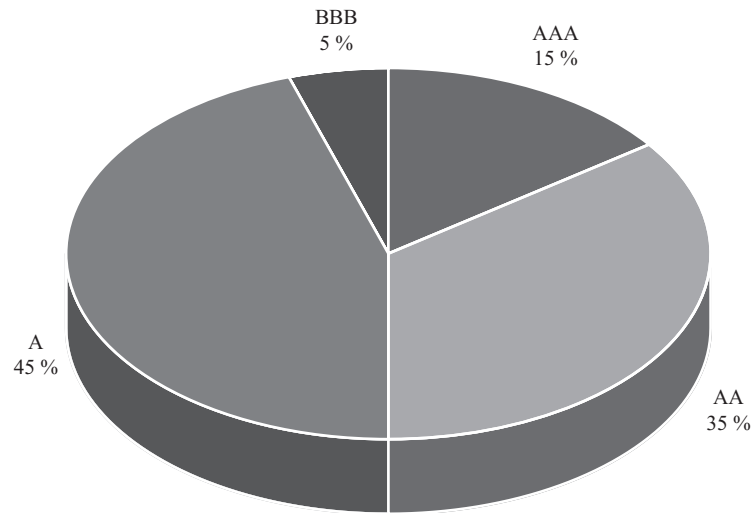
Le portefeuille indicatif indique les titres dont le sous-conseiller aurait composé le portefeuille le 14 décembre 2009. Il est possible que la répartition des titres du portefeuille diffère de celle du portefeuille indicatif.

Le tableau suivant indique les titres composant le portefeuille indicatif selon la catégorie de placement :

<u>Catégorie de placement</u>	<u>Fourchette autorisée</u>	<u>Pourcentage du portefeuille indicatif</u>
Obligations Build America	80 % – 100 %	90,5 %
Autres titres autorisés	0 % – 20 %	9,5 %

Le graphique suivant présente la composition du portefeuille indicatif selon la notation :

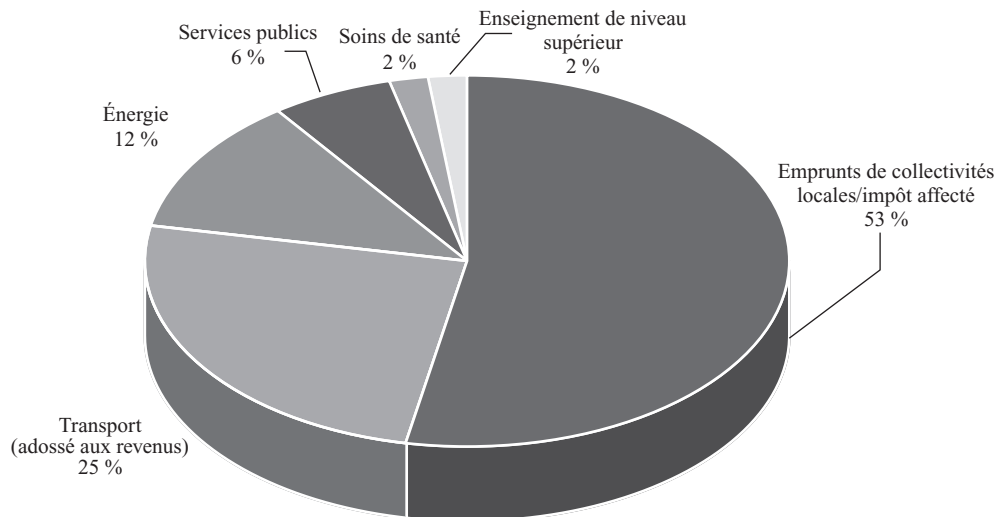
Composition du portefeuille indicatif selon la notation



Source : Bloomberg

Le graphique suivant illustre la composition du portefeuille indicatif selon la répartition entre les secteurs :

Composition du portefeuille indicatif selon les secteurs



Source : Bloomberg

Suit une liste des titres dans le portefeuille indicatif :

Nom de l'émetteur (abréviation)	Coupon	Échéance	Notation Moody's/S&P/Fitch	Secteur d'activité
City of Phoenix	5,269 %	01/07/2034	Aa1 / AAA / -	Emprunt de collectivité locale
Washington Regional Transit Authority	5,491 %	01/11/2039	Aa3 / AAA / AAA	Taxe de vente (transport)
Utah Transit Authority	5,937 %	15/06/2039	Aa3 / AAA / AA	Taxe de vente (transport)
State of New York Dormitory Authority	5,628 %	15/03/2039	AAA / - / AA-	Impôt sur le revenu
Dallas County Hospital District . .	6,171 %	15/08/2034	AAA / - / AAA	Emprunt de collectivité locale

Nom de l'émetteur (abréviation)	Coupon	Échéance	Notation Moody's/S&P/Fitch	Secteur d'activité
Metropolitan Water District (Southern California)	6,538 %	01/07/2039	Aa2 / AAA / AA+	Eau/égout
State of Florida Board of Education	5,750 %	01/06/2039	Aa1 / AAA / AA+	Emprunt de collectivité locale
New York City Transitional Finance Authority	6,267 %	01/08/2039	Aa2 / AAA / AA+	Impôt sur le revenu
University of Kentucky	5,700 %	01/11/2039	Aa3 / AA - / -	Enseignement supérieur
Metropolitan Transportation Authority	7,336 %	15/11/2039	AA / A+	Revenus (transport)
State of Illinois	5,100 %	01/06/2033	A1 / AA- / A	Emprunt de collectivité locale
Indiana Finance Authority	6,596 %	01/02/2039	Aa3 / AA+ / AA	Revenus de location
Los Angeles Unified School District	5,750 %	01/07/2034	Aa3 / AA - / -	Emprunt de collectivité locale
Chicago Transit Authority	6,899 %	01/12/2040	Aa3 / AA+ / -	Taxe de vente (transport)
North Carolina Turnpike Authority	6,700 %	01/01/2039	Aa2 / AA / AA-	Revenus divers (transport)
Port of Seattle	7,000 %	01/05/2036	Aa2 / AA - / AA	Revenus portuaires
New Jersey Transportation Authority	6,875 %	15/12/2039	A1 / AA- / A+	Revenus (transport)
State of Iowa IJOBS Program . . .	6,750 %	01/06/2034	Aa3 / AA / -	Revenus multiples
New York City Municipal Water Authority	6,250 %	15/06/2041	Aa3 / AA+ / AA	Eau/égout
City and County of Honolulu	6,300 %	01/09/2034	Aa2 / AA / AA	Emprunt de collectivité locale
Pasco County Florida	6,760 %	01/10/2039	Aa3 / AA / AA-	Eau/égout
State of Michigan	7,625 %	15/09/2027	Aa3 / AA / -	Péages autoroutiers
Clark County Nevada Airport System	6,881 %	01/07/2042	Aa2 / AA - / -	Revenus aéroportuaires
South Broward Hospital District . .	7,278 %	01/05/2044	Aa3 / AA - / -	Soins de santé
Sacramento Municipal Utility District	6,322 %	15/05/2036	A1 / A+ / A	Services publics d'électricité
New Jersey Turnpike Authority . . .	7,414 %	01/01/2040	A3 / A+ / A	Péages autoroutiers
North Carolina Municipal Power Agency	6,184 %	01/01/2032	A2 / A / A	Services publics d'électricité
Metropolitan Transportation Authority	5,871 %	15/11/2039	A2 / A / A	Revenus (transport)
North Texas Tollway Authority . . .	6,718 %	01/01/2049	A2 / A - / -	Péages autoroutiers
City and County of San Francisco . .	6,487 %	01/11/2041	A1 / AA- / A+	Revenus de location
City of Waterbury Connecticut . . .	7,089 %	01/12/2038	- / A- / A-	Emprunt de collectivité locale
Washington Metropolitan Transit Authority	7,000 %	01/07/2034	A1 / A / -	Revenus (transport)
The School Board of Broward County Florida	7,400 %	01/07/2034	A1 / A+ / A+	Revenus de location
Croswell & Lexington Community Schools	6,050 %	01/05/2029	A+ under (AA-)	Emprunt de collectivité locale
City of Hamilton Ohio Electric System	6,600 %	01/10/2039	A3 under (Aa2)	Services publics d'électricité
Miami-Dade County Florida Transit System	6,910 %	01/07/2039	A1 / AA / A+	Taxe de vente (transport)
American Municipal Power Inc. . . .	6,553 %	15/02/2039	A1 / A / A	Services publics d'électricité
Edgewood City School District . . .	7,500 %	01/12/2037	A2 / A+	Emprunt de collectivité locale
Board of Education (Berea City, Ohio)	7,250 %	01/10/2039	A3 / - / -	Revenus de location
South Jersey Transportation Authority	7,000 %	01/11/2038	A3 / A- / BBB+	Péages autoroutiers
Dulles Toll Road	7,462 %	01/10/2046	Baa1 / BBB+	Péages autoroutiers
State of California	7,550 %	01/04/2039	Baa1 / A / BBB	Emprunt de collectivité locale
State Public Works Board (California)	8,361 %	01/10/2034	Baa2 / A- / BBB-	Revenus de location

Méthode de gestion des placements du portefeuille

Le portefeuille sera activement géré par le sous-conseiller quant à la sélection, à la composition, à l'acquisition et à la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Le sous-conseiller utilise une stratégie axée sur la valeur et recherche des titres à long terme à rendement supérieur et sous-évalués susceptibles d'offrir un rendement total supérieur à la moyenne. Le sous-conseiller peut choisir de vendre des titres dont la notation se détériore ou dont le potentiel de hausse est limité par rapport à d'autres obligations offertes. Le sous-conseiller estime qu'une stratégie de placement axée sur la valeur qui vise à repérer des titres et des secteurs sous-évalués, permet de saisir les occasions propres au marché des obligations Build America et potentiellement de surpasser à terme le rendement du marché des titres municipaux en général.

L'approche du sous-conseiller tient notamment compte des facteurs suivants :

Gestion polyvalente des risques. Le marché des obligations Build America est exposé à différents risques, notamment le risque lié au crédit aux niveaux de l'émetteur et du secteur d'activité, les risques structurels comme le risque de remboursement par anticipation, le risque lié à la courbe de rendement et d'autres risques. Le sous-conseiller estime que la gestion de ces risques tant au niveau de chaque titre qu'au niveau du portefeuille est un élément important de la production de revenu et du rendement potentiel total de la catégorie d'actifs.

Occasions de repérer des obligations Build America sous-évaluées. Dans les marchés étatiques et nationaux des obligations Build America, les besoins de financement, conditions de sûreté, structures de placement et qualités de crédit des émetteurs sont très diversifiés. Le sous-conseiller estime que la taille, la profondeur et d'autres caractéristiques des marchés étatiques et nationaux des obligations Build America offrent un large éventail d'occasions d'investissement dans des titres d'émetteurs qui peuvent être sous-évalués par rapport au marché en général.

Inefficiences du marché. Le sous-conseiller estime que l'étendue et la particularité du marché des obligations Build America donnent souvent lieu à des écarts de prix et à d'autres inefficiences que l'on peut repérer et mettre à profit au moyen de stratégies de négociation.

Processus de placement

Le sous-conseiller utilise une stratégie de placement ascendante et axée sur la recherche visant à repérer les obligations Build America et les secteurs sous-évalués dans le but de dépasser éventuellement le rendement du marché des titres municipaux dans son ensemble à long terme. Les principaux volets du processus de placement du sous-conseiller sont les suivants :

Analyse et surveillance du crédit. Le sous-conseiller se concentre principalement sur une analyse fondamentale ascendante des émetteurs de titres municipaux. Les analystes passent chaque secteur au crible afin de trouver des émetteurs qui répondent aux critères fondamentaux de solvabilité et privilégient les titres ayant un potentiel de croissance démontrable, une solide couverture du service de la dette et une charge grevant les biens durables, des flux de rentrées réguliers ou des ressources fiscales. Dans le cadre du processus global de gestion des risques du sous-conseiller, les analystes surveillent activement la qualité du crédit des titres composant le portefeuille.

Analyse des secteurs. Spécialisés selon les secteurs, les analystes évaluent sans cesse les principaux problèmes et tendances touchant chaque secteur de manière à toujours avoir une perspective des secteurs. Évaluant des facteurs tels que les taux de défaillance historiques et les écarts de taux moyens dans chaque secteur, les analystes établissent une analyse descendante qui soutient les décisions de surpondérer ou de sous-pondérer un facteur donné d'un portefeuille.

Gestion des risques. Le sous-conseiller cherche à gérer les risques du portefeuille, y compris, principalement, l'exposition aux crédits et secteurs individuels et l'exposition aux remboursements par anticipation, et la sensibilité aux taux d'intérêt.

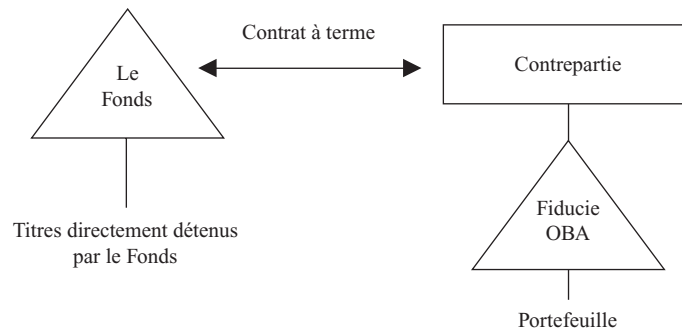
Stratégies de négociation. Au moyen de ses stratégies de négociation, le sous-conseiller s'efforce d'accroître la valeur du portefeuille en négociant de manière à tirer avantage des inefficacités sur le marché municipal. Cela peut entraîner la vente de titres que le sous-conseiller juge surévalués et l'acquisition de titres que le sous-conseiller considère comme sous-évalués.

Discipline de vente. Le sous-conseiller vend généralement des titres i) lorsqu'il juge qu'un titre est devenu surévalué, ii) lorsqu'il repère une détérioration du crédit, ou iii) lorsqu'il modifie une stratégie du portefeuille, comme la répartition selon les secteurs.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Fiducie OBA

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds.



Fiducie OBA sera nouvellement constituée avant la clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie OBA. Fiducie OBA sera constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Il est prévu que le premier propriétaire véritable de toutes les parts de Fiducie OBA sera la contrepartie ou un membre de son groupe. A la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe pourra souscrire des parts de Fiducie OBA. Fiducie OBA affecterait le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille. Pour générer des rendements additionnels, Fiducie OBA pourra prêter ses titres à des courtiers et à d'autres institutions financières.

Les parts de Fiducie OBA seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de Fiducie OBA recevra la valeur liquidative par part de Fiducie OBA dont il demande le rachat. La valeur liquidative d'une part de Fiducie OBA correspondra à l'excédent de l'actif total de Fiducie OBA sur son passif total et sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, Fiducie OBA touchera des intérêts ou des distributions sur les obligations Build America et les autres titres autorisés compris dans le portefeuille. Le revenu net de Fiducie OBA sera principalement constitué d'intérêts ou de distributions, déduction faite de ses frais. Fiducie OBA distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets gagnés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par Fiducie OBA sera payée au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de Fiducie OBA seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de Fiducie OBA (y compris la contrepartie ou un membre de son groupe, si elle était porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts de Fiducie OBA qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe peut acheter les parts de Fiducie OBA. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de Fiducie OBA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de Fiducie OBA, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la

totalité des parts de Fiducie OBA; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, Fiducie OBA prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie OBA, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de Fiducie OBA, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles en vertu du contrat à terme.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie OBA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total (mesuré quotidiennement).

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou la contrepartie en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration à tous égards importants inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme dans les cas suivants, entre autres : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) Fiducie OBA ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est touchée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

Le marché des obligations Build America

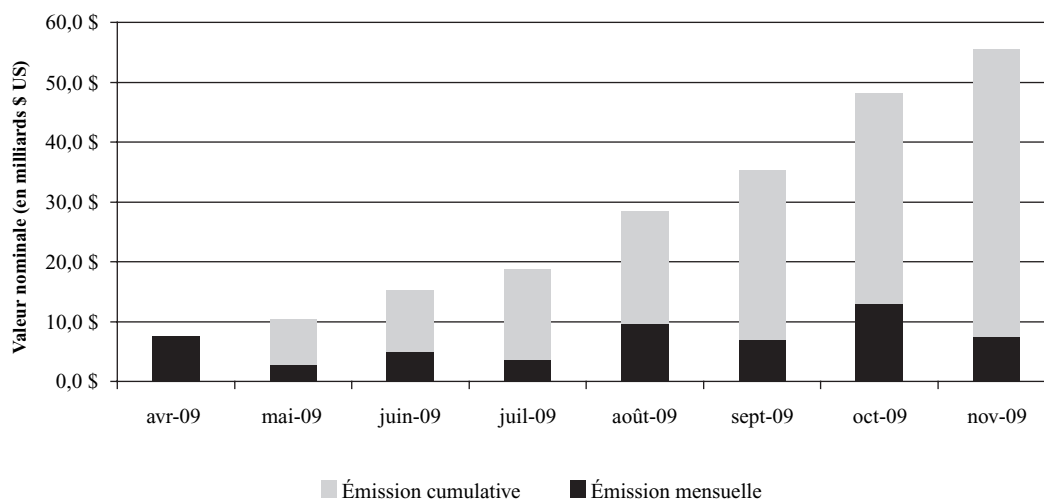
Les obligations Build America sont des obligations imposables qui ont été autorisées en vertu de la loi intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* qui a été promulguée le 17 février 2009. Le programme d'obligations Build America permet aux gouvernements étatiques et locaux américains d'émettre des obligations imposables en 2009 et en 2010 pour des projets d'immobilisations gouvernementaux et de recevoir une subvention fédérale directe du Trésor américain pour une tranche des frais d'emprunt. Les obligations Build America visent à aider les gouvernements étatiques et locaux américains à financer des projets d'immobilisations gouvernementaux à moindre coût du fait que le gouvernement fédéral des États-Unis subventionne l'intérêt versé à hauteur de 35 %. Grâce à cette subvention fédérale, les gouvernements étatiques et locaux américains auront des frais d'emprunt nets moindres et seront en mesure de diversifier davantage leurs

sources d'emprunts qu'ils ne le pourraient avec des obligations classiques exonérées d'impôt ou assorties d'un crédit d'impôt. Par exemple, si un gouvernement étatique ou local devait émettre des obligations Build America à un taux d'intérêt imposable de 6,0 %, le Trésor américain verserait directement au gouvernement 2,1 % de cet intérêt et les frais d'emprunt nets du gouvernement ne s'élèveraient donc qu'à 3,9 % sur une obligation qui paie en réalité 6,0 % d'intérêt. Les projets d'immobilisations gouvernementaux comprennent des projets d'infrastructures publics comme des écoles et des routes publiques, des infrastructures de transport comme des lignes ferroviaires, des ponts, des ports et des immeubles publics. Les obligations Build America sont réservées exclusivement aux activités gouvernementales américaines et les organismes à but lucratif ou sans but lucratif ne peuvent donc pas bénéficier du produit que les émetteurs tirent des obligations Build America.

En date du 30 novembre 2009, les gouvernements étatiques et locaux américains avaient émis environ 55,7 milliards de dollars US d'obligations de catégorie investissement Build America dans la période de dix mois qui a suivi la création du programme d'obligations Build America. De ces émissions, environ les deux tiers ont obtenu une note de « AA » ou supérieure de S&P et environ la moitié dépassent les 250 millions de dollars US et sont admissibles à l'indice Barclays U.S. Aggregate Bond. Compte tenu de la subvention du gouvernement fédéral des États-Unis, le sous-conseiller estime que les gouvernements étatiques et locaux américains continueront d'émettre des obligations Build America jusqu'à la fin du programme d'obligations Build America.

Le tableau ci-dessous indique les émissions d'obligations Build America entre avril et novembre 2009 :

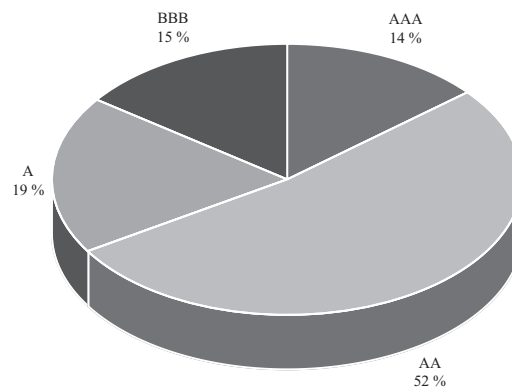
Émission d'obligations Build America
(Avril à novembre 2009)



Source : Bloomberg.

Le tableau ci-dessous indique la répartition selon la notation des obligations Build America émises jusqu'au 30 novembre 2009 :

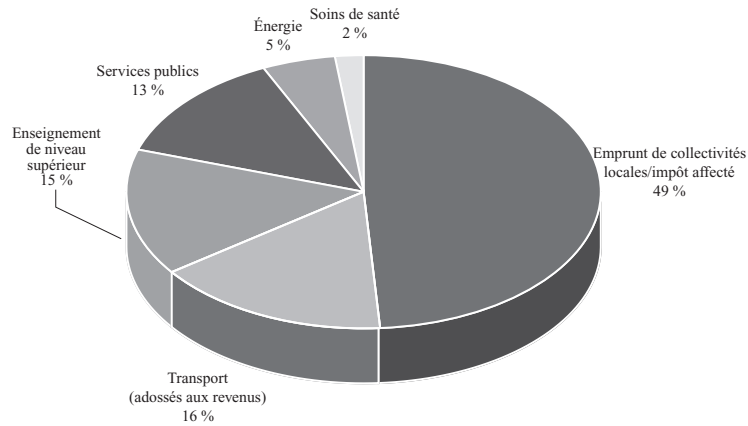
**Répartition selon la notation des obligations Build America
(Au 30 novembre 2009)**



Source : Bloomberg.

Le graphique suivant indique la répartition selon les secteurs des obligations Build America émises jusqu'au 30 novembre 2009 :

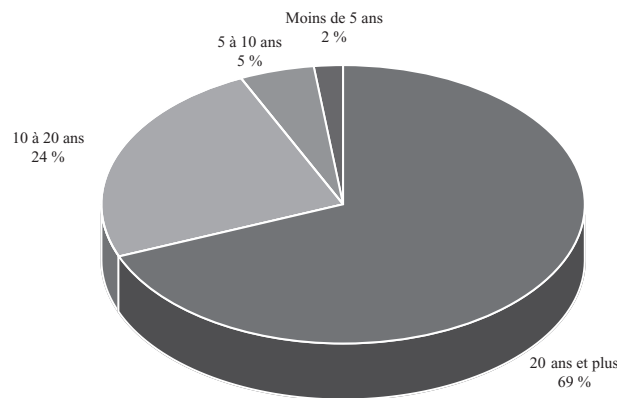
**Répartition selon les secteurs des obligations Build America
(Au 30 novembre 2009)**



Source : Bloomberg.

Le tableau suivant indique la répartition selon la date d'échéance des obligations Build America émises jusqu'au 30 novembre 2009 :

**Répartition selon l'échéance des obligations Build America
(Au 30 novembre 2009)**



Source : Bloomberg.

Probabilités de défaillance relative des obligations municipales et de sociétés*

Les gouvernements d'État et municipaux américains émettent depuis longtemps des obligations municipales non imposables et imposables et adossées à des actifs et/ou des flux de revenu similaires à ceux des obligations Build America. Le tableau ci-dessous indique, pour les périodes indiquées, les taux de défaillance historiques cumulatifs des obligations municipales qui ont été notées par Moody's Investors Service Inc. comparativement aux obligations de sociétés qui ont été notées par cette même agence de notation. Comme l'indique le tableau ci-après, les émetteurs d'obligations municipales ayant une note de catégorie investissement, au nombre desquels figurent les émetteurs ayant récemment émis des obligations Build America, ont depuis toujours affiché des taux de défaillance inférieurs à ceux des obligations de sociétés notées AAA.

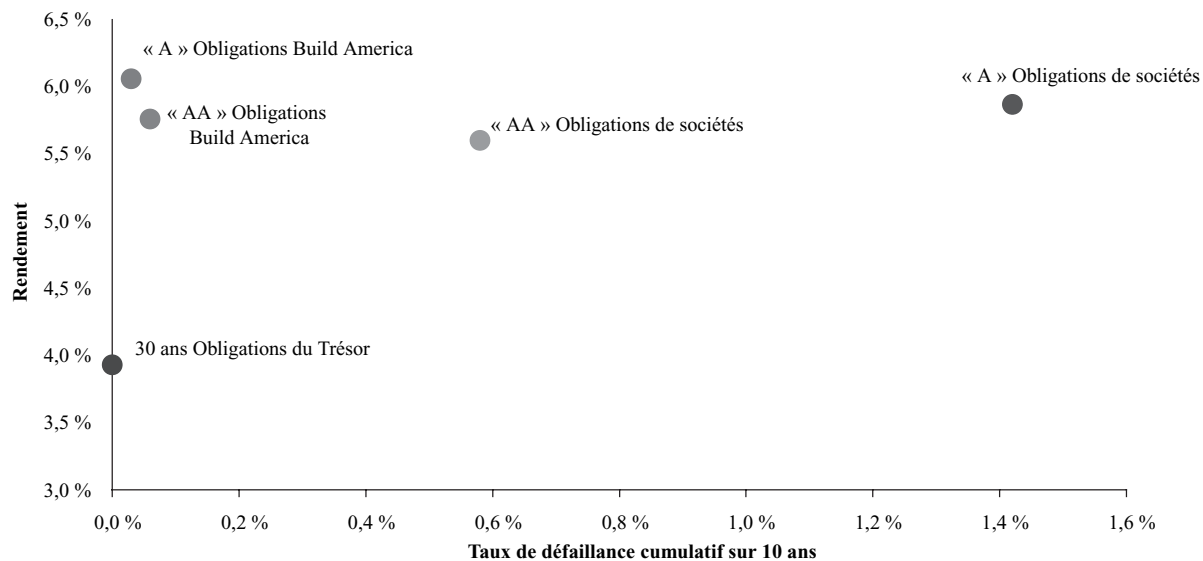
Note	Historique sur cinq ans			Historique sur dix ans		
	Société	Municipalité	Différence	Société	Municipalité	Différence
Aaa	0,11 %	0,00 %	0,11 %	0,56 %	0,00 %	0,56 %
Aa	0,19 %	0,04 %	0,15 %	0,58 %	0,06 %	0,52 %
A	0,51 %	0,02 %	0,49 %	1,42 %	0,03 %	1,39 %
Baa	2,06 %	0,10 %	1,96 %	4,89 %	0,13 %	4,76 %
Ba	10,57 %	1,78 %	8,79 %	19,86 %	2,65 %	17,21 %
B	29,06 %	11,60 %	17,46 %	46,12 %	11,86 %	34,26 %
Caa-C	56,52 %	16,58 %	39,94 %	74,72 %	16,58 %	58,14 %

* Source : Moody's Investors Service Inc., Special Comment, « The U.S. Municipal Bond Rating Scale ». Publié en mars 2007.

Profil risque/rendement indicatif des obligations Build America*

Le tableau ci-après regroupe les probabilités de défaillance historiques indiquées dans le tableau ci-dessus et les rendements de certaines obligations Build America, obligations de sociétés et obligations du gouvernement des États-Unis afin d'illustrer le profil risque/rendement des obligations Build America. Le sous-conseiller estime que les obligations Build America offrent une possibilité de rendement irrésistible par rapport aux obligations de sociétés notées équivalentes.

Rendements par rapport aux taux de défaillance (Au 30 novembre 2009)



* Au 30 novembre 2009. Source : Barclays Capital Build America Bond Index, Barclays Capital Long U.S. Corporate Investment Grade Index et Barclays Capital Long U.S. Treasury Index. Les rendements du marché sont représentatifs des niveaux du marché au 30 novembre 2009 mais ils peuvent changer sans avertissement.

Les obligations Build America représentent une forme relativement nouvelle de financement des municipalités et ont un historique limité d'émissions. Par conséquent, bien que le gérant estime que l'information relative à la défaillance concernant les obligations Build America soit pertinente, les émissions relativement récentes de ces obligations ne permettent pas d'établir une comparaison directe avec les obligations de sociétés.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de Fiducie OBA en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;
- utiliser un levier financier, sauf dans le cadre du contrat à terme, auquel cas le levier financier devra représenter tout au plus 25 % de l'actif total (mesuré quotidiennement);
- faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien ».

imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b));

- e) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Restrictions de placement de Fiducie OBA

Fiducie OBA sera assujéti à certaines restrictions de placement qui sont énoncées dans la convention de fiducie de Fiducie OBA. Les restrictions de placement de Fiducie OBA prévoient que celle-ci s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat :
 - i) moins de 80 % de l'actif total de Fiducie OBA dans des obligations Build America ayant une note de catégorie investissement; ni
 - ii) plus de 20 % de l'actif total de Fiducie OBA dans d'autres titres autorisés,sauf au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture et la période de 90 jours suivant la dissolution du Fonds;
- b) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » de Fiducie OBA (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières de Fiducie OBA;
- c) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de Fiducie OBA pour l'application de la LIR;
- d) faire ou conserver des placements dans les titres de fiducies non résidentes autres que des « fiducies étrangères exemptes » au sens du paragraphe 94(1) de la LIR énoncé dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39^e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- e) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- f) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger Fiducie OBA à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu du projet d'articles 94.1 et 94.3 de la LIR ou à évaluer un placement à la valeur du marché en vertu du projet d'article 94.2 de la LIR, au sens des dispositions énoncées dans le projet de loi C-10 qui a été déposé devant la deuxième session de la 39^e législature, ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent;
- g) mettre en gage ses actifs ou utiliser un levier financier, sauf dans le cadre de la couverture des taux d'intérêt, de la couverture du risque de change, d'un prêt de titres ou de l'utilisation de dérivés, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- h) acheter les titres d'un émetteur (qui n'est pas un émetteur constitué ou autrement créé en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État, d'un commonwealth ou d'une possession de ce pays ou encore inscrit à la cote d'une Bourse des États-Unis) représentant 10 % ou plus x) des titres de participation ou comportant droit de vote de quelque catégorie de cet émetteur ou des titres convertibles en titres de participation ou comportant droit de vote de quelque catégorie de cet

émetteur, y) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou z) des titres de participation en circulation de cet émetteur;

- i) acheter les titres d'un émetteur constitué ou autrement créé en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État, d'un commonwealth ou d'une possession de ce pays ou encore inscrit à la cote d'une Bourse des États-Unis, représentant plus de 5 % x) des titres de participation ou comportant droit de vote de quelque catégorie de cet émetteur ou de titres convertibles en titres de participation ou comportant droit de vote de quelque catégorie de cet émetteur, y) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou z) des titres de participation en circulation de cet émetteur; ou
- j) acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet émetteur.

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais des placements (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), sur le produit brut des placements. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds et Fiducie OBA verseront au gérant des frais de gestion qui correspondront globalement à 0,80 % par année de la valeur liquidative applicable (0,30 % provenant du Fonds et 0,50 %, de Fiducie OBA), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront payés proportionnellement au nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement. Il incombe au gérant de prélever sur la tranche des frais de gestion qu'il a reçus les frais payables au sous-conseiller.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil), uniquement à l'égard des parts de catégorie A, qui correspondent à 0,30 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche les frais de service d'un montant global équivalent, majoré des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, correspondant à 0,35 % par année de l'actif total du Fonds/montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de Fiducie OBA).

Frais courants

Le Fonds et Fiducie OBA assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs. Dans le cas du Fonds, ces frais seront généralement répartis entre les parts en fonction de la valeur liquidative, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais de vérification, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées à la conformité au Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les

autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, et les frais extraordinaires que le Fonds peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables au gérant et au sous-conseiller. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, le sous-conseiller, le dépositaire ou le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds ou Fiducie OBA.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de service, des frais en vertu du contrat à terme et des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille, seront d'environ 150 000 \$ par année pour le Fonds et de 50 000 \$ par année pour Fiducie OBA (en supposant que les placements de parts ont rapporté environ 100 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds ou à Fiducie OBA par le gérant et/ou le sous-conseiller, ou un membre de leurs groupes respectifs, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et Fiducie OBA, selon le cas, que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds et Fiducie OBA, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à Fiducie OBA et aux parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou du sous-conseiller, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de Fiducie OBA. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Risques généraux liés à l'exposition aux obligations Build America et aux autres titres autorisés — Absence de garantie de distributions

En règle générale, la valeur des obligations Build America et des autres titres autorisés diminue lorsque les taux d'intérêt montent et augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative de Fiducie OBA fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des obligations Build America et des autres titres autorisés est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et des distributions, de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations Build America et les autres titres autorisés pourraient ne pas produire d'intérêt ou ne pas donner lieu à des distributions, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leur obligation de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La plupart des obligations Build America et des autres titres autorisés qui peuvent se trouver dans le portefeuille ne sont pas garantis, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux titres municipaux

Les émetteurs municipaux pourraient ne pas être en mesure d'effectuer les paiements d'intérêt et de capital en temps opportun en période de ralentissement économique général et lorsque le fardeau des frais gouvernementaux est réaffecté parmi les gouvernements fédéral, étatique et les administrations municipales. Le pouvoir d'imposition de toute entité gouvernementale peut être limité par les dispositions des actes constitutifs ou des lois d'un État et la solvabilité d'une entité sera fondée sur plusieurs facteurs, notamment l'assiette fiscale de l'entité, la mesure dans laquelle l'entité a recours à l'assistance fédérale ou étatique, ainsi que sur d'autres facteurs qui sont hors du contrôle de l'entité. En outre, les lois qui seront promulguées dans l'avenir par le

Congrès ou les assemblées législatives des États-Unis ou par voie de référendum pourraient proroger le délai de paiement du capital et/ou de l'intérêt, ou imposer d'autres contraintes relativement à l'exécution de ces obligations, ou à la capacité des municipalités de percevoir les taxes ou impôts. Les émetteurs de titres municipaux peuvent tenter de se placer sous la protection des lois sur la faillite. En cas de faillite d'un tel émetteur, Fiducie OBA pourrait subir des délais dans le recouvrement du capital et de l'intérêt et elle pourrait ne pas être en mesure, dans toutes les circonstances, de recouvrer tout le capital et l'intérêt auxquels elle a droit. Afin d'exercer ses droits en cas d'un défaut de paiement de l'intérêt ou de remboursement du capital, ou les deux, le Fonds peut prendre possession des actifs garantissant les obligations de l'émetteur à l'égard de ces titres et les gérer, ce qui pourrait faire augmenter les frais d'exploitation du Fonds.

Les obligations-recettes émises par un État ou des organismes locaux des États-Unis en vue de financer le développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux pour personnes à faible revenu comportent des risques spéciaux en plus de ceux associés aux titres municipaux en général, notamment le risque que les immeubles sous-jacents ne produisent pas un revenu suffisant afin de payer les dépenses et les frais d'intérêt. Ces obligations sont généralement sans recours contre le propriétaire de l'immeuble, peuvent être subordonnées aux droits de tiers ayant une participation dans les immeubles, peuvent verser de l'intérêt qui varie partiellement en fonction des résultats financiers de l'immeuble, peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé sans pénalité et être utilisées afin de financer la construction de complexes domiciliaires qui, jusqu'à ce qu'ils soient terminés et loués, ne produisent aucun revenu permettant de payer l'intérêt. En outre, des taux de défaut inhabituellement élevés à l'égard des prêts hypothécaires sous-jacents peuvent réduire les revenus disponibles aux fins du paiement du capital ou de l'intérêt sur ces obligations-recettes hypothécaires.

Risque lié au marché des titres municipaux

Un placement dans le marché des titres municipaux comporte certains risques. Le marché des titres municipaux est un marché dans lequel les maisons de courtage créent, à titre de contrepartistes, des marchés pour la négociation des obligations en utilisant leurs propres capitaux et, au cours de la récente période de bouleversements sur le marché, les capitaux de ces maisons de courtage ont été grandement limités. Par conséquent, certaines maisons de courtage n'étaient pas disposées à affecter leurs capitaux à l'achat d'obligations municipales ni à agir à titre de courtiers pour des obligations municipales. La quantité d'information publique diffusée au sujet des titres municipaux est généralement moindre que celle portant sur les actions ou les obligations de sociétés, et le rendement d'un investissement peut donc être davantage tributaire des capacités analytiques du sous-conseiller que dans le cas d'un portefeuille d'actions ou d'obligations imposables. Le marché secondaire pour les titres municipaux tend également à être moins bien établi et moins liquide que bon nombre d'autres marchés boursiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de vendre des titres municipaux dans le portefeuille à des prix attrayants ou à des prix se rapprochant des prix auxquels le Fonds les évalue actuellement. Les titres municipaux peuvent contenir des dispositions de rachat, pouvant permettre le remboursement ou le rachat des titres avant leur échéance déclarée, ce qui pourrait entraîner la distribution de capital et une réduction des distributions d'intérêt ultérieures. Certaines obligations Build America « à paiement direct » émises comportent des dispositions permettant aux gouvernements étatiques et aux administrations municipales de racheter les obligations et de les refinancer si le gouvernement fédéral cesse de verser une subvention sur l'intérêt, ce qui pourrait entraîner des paiements d'intérêt inférieurs dans l'avenir et, par conséquent, ces obligations peuvent comporter un risque de rachat plus élevé que les autres titres municipaux.

Risque lié au marché des obligations Build America

Comme les obligations Build America constituent une forme relativement nouvelle de financement municipal et que leur échéance est susceptible d'être prolongée, il est difficile de prévoir dans quelle mesure un marché pour la négociation de ces obligations se formera, ce qui signifie que les obligations Build America peuvent être moins liquides que pour les autres obligations municipales.

Risque d'émission limitée

Depuis la promulgation de la loi des États-Unis intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009*, environ 55 milliards de dollars d'obligations Build America « à paiement direct » ont été émises par les

municipalités (en date du 30 novembre 2009). Une obligation « à paiement direct » est une obligation pour laquelle le Trésor américain verse à l'émetteur une subvention correspondant à 35 % des paiements d'intérêt. Rien ne garantit que les municipalités continueront à tirer profit du programme d'obligations Build America dans l'avenir et que les obligations Build America continueront d'être négociées activement. De plus, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *American Recovery and Reinvestment Act of 2009*, les municipalités pourront émettre des obligations Build America jusqu'au 31 décembre 2010. Si le programme d'obligations Build America n'est pas prolongé, le nombre d'obligations Build America offertes sur le marché sera limité et le Fonds pourrait être incapable d'acheter des obligations Build America supplémentaires ou de remplacer ces obligations qui sont rachetées par leurs émetteurs, ce qui pourrait forcer le Fonds à acheter d'autres titres admissibles. En outre, un marché non liquide pour la négociation de ces obligations peut avoir une incidence négative sur leur valeur.

Risque de concentration

Le portefeuille sera axé sur les obligations Build America et, par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et de Fiducie OBA pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier subitement et fortement sur de courtes périodes. Comme les obligations Build America pourraient ne pas comprendre certains secteurs, elles pourraient être moins diversifiées qu'un portefeuille plus étendu de titres municipaux.

Risque de crédit

On prévoit que la quasi-totalité des obligations Build America du portefeuille seront notées au moins « BBB/Baa » au moment de leur acquisition par au moins une agence de notation indépendante ou, si elles ne sont pas notées, qu'elles seront jugées par le sous-conseiller comme étant de qualité comparable. Le portefeuille peut conserver des titres qui, après leur acquisition, cessent de respecter ces normes de notation. Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur d'une obligation municipale puisse être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt et de capital à l'échéance ou ne pas être prêt à le faire et le risque connexe que la valeur d'une obligation puisse chuter en raison de préoccupations concernant la capacité ou la volonté de l'émetteur d'effectuer ces paiements. Les notes sont fondées en grande partie sur l'analyse des investissements par l'agence de notation au moment de la notation, et la note attribuée à tout titre en particulier ne fait pas nécessairement état de la situation financière à jour de l'émetteur. La note attribuée à un titre par une agence de notation ne tient pas nécessairement compte de son évaluation de la volatilité du cours du titre ou de la liquidité d'un investissement dans le titre. Le risque de crédit du portefeuille est accru à l'égard des titres qui, après leur acquisition, cessent de respecter les normes de notation de catégorie investissement. Ces obligations sont couramment désignées comme étant des obligations « à rendement élevé », « à risque élevé » ou « de pacotille ». Les obligations à rendement élevé, bien qu'elles offrent généralement des rendements plus élevés que les investissements dans des titres de bonne qualité ayant des échéances semblables, comportent des risques plus élevés, notamment la possibilité de défaut ou de faillite, et sont considérées comme étant principalement spéculatives quant à la capacité de l'émetteur de payer l'intérêt ou de rembourser le capital.

Risque lié à l'échéance

Même si le portefeuille peut être investi dans des titres comportant diverses échéances, on prévoit que le portefeuille sera composé principalement de titres dont l'échéance est de dix ans ou plus au moment du placement, ce qui dépasse la durée du Fonds. Bon nombre d'obligations permettent à l'émetteur à son gré de « racheter » ou de « rembourser » ses titres. Par conséquent, l'échéance réelle d'une obligation peut être réduite en raison des dispositions de remboursement par anticipation. L'échéance réelle d'une obligation correspond à sa date de rachat probable compte tenu de toutes les caractéristiques de remboursement ou de rachat. L'échéance moyenne des avoirs en portefeuille peut varier en fonction des conditions du marché.

Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt

Le cours des parts à un moment donné devrait normalement dépendre du niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts courent, par conséquent, le risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent négativement sur le prix de rachat ou de vente des parts. Les titres du portefeuille peuvent également être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent négativement sur le prix de rachat, le prix de vente ou la valeur à la dissolution de Fiducie OBA.

Risque lié à l'endettement

Le contrat à terme permettra au Fonds de financer par emprunt jusqu'à 25 % de son exposition au portefeuille, calculé au moment de l'emprunt. En raison des fluctuations dans le cours des titres composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 25 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera son rendement. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des titres en portefeuille, le financement par emprunt réalisé selon le contrat à terme provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé conformément aux conditions du contrat à terme.

Risque lié à la durée

Les titres composant le portefeuille peuvent avoir une très longue durée. Les investisseurs ont tendance à évaluer ces titres en fonction de l'hypothèse qu'ils seront remboursés par anticipation à la première date à laquelle le coupon sera rajusté. Si un émetteur ne rembourse pas par anticipation un titre particulier à cette date, la valeur de ce titre pourrait en souffrir. Une telle situation pourrait se produire dans le cadre d'une augmentation des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, la valeur de l'obligation diminuerait, et le portefeuille subirait les conséquences de son incapacité d'investir dans des titres à rendement plus élevé.

Risque relatif aux titres du Trésor américain et d'organismes gouvernementaux américains

Le taux d'intérêt, l'échéance et le moment d'émission des titres du Trésor américain diffèrent. Les titres d'organismes gouvernementaux américains comprennent des obligations émises ou garanties par des autorités ou des organismes gouvernementaux américains. Les titres d'organismes gouvernementaux américains peuvent être garantis par le gouvernement américain ou être garantis par le droit de l'émetteur d'emprunter auprès du Trésor américain, par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement américain d'acheter les obligations, ou par le crédit de l'organisme ou de l'autorité. Bien que les organismes gouvernementaux américains puissent être agréés ou parrainés par les lois du Congrès américain, leurs titres ne sont pas émis et ne peuvent être garantis par le Trésor américain. Si le portefeuille est investi dans des titres d'entités parrainées par le gouvernement, le portefeuille sera assujéti aux risques propres à ces entités. Les entités américaines parrainées par le gouvernement, comme Federal Home Loan Mortgage Corporation, Federal National Mortgage Association, Federal Home Loan Banks, Private Export Funding Corporation, Federal Farm Credit Banks et Tennessee Valley Authority, bien qu'elles soient agréées ou parrainées par le Congrès américain, ne sont pas financées par des crédits du Congrès et les titres d'emprunt ainsi que les titres adossés à des créances hypothécaires émis par ces entités ne sont ni garantis ni émis par le gouvernement américain. Le gouvernement américain a récemment fourni un appui financier à Federal Home Loan Mortgage Corporation et à Federal National Mortgage Association, mais rien ne garantit qu'il les appuiera ou qu'il appuiera d'autres entreprises parrainées par le gouvernement dans l'avenir. Les titres du Trésor américain et les titres d'organismes gouvernementaux américains comprennent également tout titre ou toute convention adossé à des titres du Trésor américain et à des titres d'organismes gouvernementaux américains, respectivement, ou par ailleurs garanti par ceux-ci. En raison de leur qualité de crédit élevée et de leur liquidité sur le marché, les titres d'organismes gouvernementaux américains offrent généralement un rendement réel moins élevé que les obligations d'autres émetteurs. Même si certaines entités parrainées par le gouvernement américain (comme Federal Home Loan Mortgage Corporation et Federal National Mortgage Association) peuvent être agréées ou parrainées par les lois du Congrès américain, leurs titres ne sont ni émis ni garantis par le Trésor américain.

Risque lié à un réinvestissement

Un titre en portefeuille peut être assorti d'une disposition qui permet à son émetteur de le rembourser par anticipation ou de le racheter. Lorsque cette disposition est appliquée, le titre doit être retiré du portefeuille et remplacé par un nouveau titre. Or, ces opérations peuvent comporter des coûts implicites pour le Fonds et diminuer les distributions versées aux porteurs de parts. Chaque fois que le portefeuille est rajusté au gré du gérant ou par suite de l'application des dispositions de remboursement par anticipation ou de rachat rattachées à un titre en portefeuille, les distributions offertes aux porteurs de parts peuvent en souffrir, notamment parce

que le rendement du nouveau titre ne sera pas nécessairement le même que l'ancien. En outre, si le prix de remboursement par anticipation ou de rachat d'un titre en portefeuille est inférieur à son prix payé par Fiducie OBA lors de son inclusion dans le portefeuille, la valeur liquidative du Fonds s'en trouvera réduite.

Achat de titres dans le cadre de nouvelles émissions

Le portefeuille peut être investi dans des titres d'émetteurs dans le cadre de nouvelles émissions ou peu de temps après la clôture de ces nouvelles émissions. Les risques spéciaux associés à ces titres peuvent comprendre le risque qu'un nombre limité de titres soit disponible aux fins de négociation, l'absence d'historique des cours, le manque de connaissance de l'émetteur de la part des investisseurs et les antécédents d'exploitation limités ou inexistantes. Ces facteurs peuvent contribuer à une forte volatilité des prix pour les titres de ces émetteurs. Le nombre limité de titres offerts aux fins de négociation dans le cadre des placements de nouvelles émissions peut faire en sorte qu'il soit plus difficile pour Fiducie OBA d'acheter ou de vendre des quantités importantes de titres sans que les prix courants du marché ne soient touchés de façon défavorable.

Risque relatif aux fluctuations du taux de change

Puisque le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars américains, la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts, lorsqu'ils seront calculés en dollars canadiens, seront, dans la mesure où le risque n'a pas été couvert, touchés par les variations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds pourrait ne pas être entièrement couvert à tout moment. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que font le gérant et le sous-conseiller de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture entraîne une réduction des rendements totaux ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence des opérations de couverture. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances.

Risque lié à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté de Fiducie OBA, du gérant ou du sous-conseiller, comme le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, les risques liés aux émetteurs exerçant leurs activités, ou étant exposés à des actifs, à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux.

Risque lié à la situation financière mondiale récente

Les marchés des capitaux mondiaux connaissent une forte augmentation de leur volatilité depuis quelques mois. Cette plus grande volatilité est due en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer la liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit ne touchera pas de façon négative et importante les économies du monde entier à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies pourraient accuser une forte décélération de leur croissance ou entrer en récession. Ces conditions de marché et une volatilité ou illiquidité imprévue dans les marchés des capitaux pourraient aussi se répercuter défavorablement sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres compris dans le portefeuille.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions

Rien ne garantit que le Fonds ou Fiducie OBA seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ou que la valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie OBA augmentera ou sera maintenue. Les changements dans les pondérations relatives entre les différents types de titres composant le portefeuille pourraient influencer sur le rendement global pour les porteurs de parts.

Risque lié à la composition du portefeuille

La composition des titres du portefeuille dans son ensemble pourrait varier considérablement de façon régulière, de sorte que le portefeuille pourrait être moins diversifié que prévu. La surpondération des placements dans certains émetteurs comporte le risque que Fiducie OBA subisse une perte en raison d'une baisse dans le cours des titres de ces émetteurs, secteurs ou industries.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de Fiducie OBA. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de Fiducie OBA ou de la contrepartie, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. En outre, le contrat à terme permettra à la contrepartie de procurer un levier financier, ce qui pourrait également donner lieu à un conflit d'intérêts.

Risque lié au recours à des instruments dérivés

Fiducie OBA pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de Fiducie OBA seront efficaces. Fiducie OBA est assujettie au risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, Fiducie OBA est exposée au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel elle a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité de Fiducie OBA à liquider ses positions. Si Fiducie OBA n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de Fiducie OBA à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille.

Risque lié au prêt de titres

Fiducie OBA pourrait consentir des prêts de titres. Même si elle recevra des biens en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, Fiducie OBA sera exposée à un risque de perte dans le cas où l'emprunteur manquerait à son obligation de restituer les titres empruntés et que le bien donné en garantie serait insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque relatif à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller

Le gérant et le sous-conseiller gèreront et conseilleront, selon le cas, Fiducie OBA conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement de Fiducie OBA. Les dirigeants du gérant et les dirigeants du sous-conseiller, qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille, possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant ou du sous-conseiller, selon le cas, jusqu'à la dissolution du Fonds.

Risque relatif au cours des parts

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

Absence de marché pour les parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne seront pas cotées en bourse. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F découlera principalement de leur rachat ou de leur conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces dernières.

Risque relatif à l'imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou Fiducie OBA.

Risque lié à l'évolution de la législation et à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Les obligations Build America ont été créées en se fondant sur la législation américaine récemment adoptée. Toute modification de cette législation ou de son interprétation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

Risque lié à une perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Le gérant, le sous-conseiller ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds et de Fiducie OBA. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant et du sous-conseiller ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou de Fiducie OBA, ils y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de Fiducie OBA, du gérant et du sous-conseiller, selon le cas.

Risque relatif au statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou omet de l'être, pour l'application de la LIR, certaines des incidences fiscales dont il est question dans le présent prospectus pourraient être considérablement différentes, ce qui pourrait être défavorable.

Risques liés aux rachats

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts de catégorie A soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Cependant, même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts de catégorie A se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres — Suspension des rachats ».

Risque lié aux antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion des placements.

Aucune assurance-dépôt

Le Fonds n'est pas une société de fiducie; il n'est pas enregistré en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Risque relatif à la nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

Risques liés à la notation des émetteurs

Les restrictions de placement prévoient certaines exigences en matière de notes minimales des émetteurs. La notation des émetteurs pourrait différer des autres types de notations. En effet, la note attribuée à un titre particulier (y compris les titres acquis par Fiducie OBA) pourrait être inférieure à la note attribuée à l'émetteur du titre.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Selon le portefeuille indicatif, les distributions sont initialement ciblées à 0,1198 \$ par mois par part, ce qui représente un rendement de 5,75 % par année sur le prix d'émission des parts. La distribution mensuelle initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 et sera versée au plus tard le 15 avril 2010. La première distribution devrait tenir compte de la période s'échelonnant de la date de clôture jusqu'au 31 mars 2010. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir un niveau stable de VL et de verser les distributions et on ne prévoit pas que les titres du portefeuille seront vendus afin d'atteindre les distributions ciblées. On prévoit que les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts seront composées principalement de remboursements de capital à des fins fiscales. Les distributions en excédent de ces remboursements de capital devraient constituer des gains en capital. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions ne sont pas garanties. La distribution mensuelle initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010 et sera versée au plus tard le 15 avril 2010. La première distribution tiendra compte de la période s'échelonnant de la date de clôture jusqu'au 31 mars 2010. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie du Fonds prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement,

autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHATS DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part (avec souscription minimale de 100 parts pour 2 500,00 \$). Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture des placements aura lieu vers le 18 février 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 19 avril 2010. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et elles diffèrent des parts de catégorie A de la manière suivante : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse; ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle des parts de catégorie A; et iii) les frais de service ne sont payables qu'à l'égard des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des divers frais attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».

RACHATS DE TITRES

Rachats annuels

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de juin de l'année du rachat. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevront un prix de rachat correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie OBA (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du produit du rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. L'actif net par part au rachat fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du produit du rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel. Le porteur de parts qui présente une part de catégorie F au rachat recevra un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur est

l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie F calculé en dernier et dont le dénominateur est l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A calculé en dernier.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires du rendement de Fiducie OBA et de la valeur liquidative des parts de Fiducie OBA (ou du portefeuille théorique).

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS, par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Suspension des rachats

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat a) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds; b) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou de Fiducie OBA ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de Fiducie OBA. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus, qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations des placeurs pour compte et du gérant concernant des questions particulières. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à un minimum d'exigences relativement à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constituent un placement interdit à la lumière de leur situation particulière. Voir la rubrique « Imposition des régimes enregistrés » ci-après.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, sous réserve de l'application possible des règles EIPD comme il est décrit ci-après. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais des placements qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Les règles EIPD visent à imposer certains revenus de fiducies EIPD. Une fiducie sera considérée comme une fiducie EIPD si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes à un moment donné durant une année d'imposition : elle réside au Canada, ses placements dans la fiducie sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il ne constituera pas une fiducie EIPD.

Imposition des porteurs de parts

Sous réserve de l'application possible des règles EIPD décrites ci-dessus, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payé ou payable au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du

Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital versée au rachat d'une part réduira le produit du rachat qui serait par ailleurs payable. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Selon, en partie, les pratiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC, la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu ou des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qu'il n'a pas encore payés au moment où des parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour ces montants en vertu de la LIR.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), le porteur du CELI sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur du CELI, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs de CELI devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

Le gérant

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en oeuvre les objectifs du Fonds. Les objectifs de placement du Fonds consistent i) à fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles bénéficiant d'un avantage fiscal et ii) à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts tout en essayant de réduire le risque. Le gérant a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7.

Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds et de Fiducie OBA, selon le cas, de prendre toutes les décisions concernant leurs activités et de les lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son appréciation, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie OBA de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds et Fiducie OBA; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et/ou de Fiducie OBA; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds et Fiducie OBA se conforment aux obligations réglementaires auxquelles ils sont tenus, y compris leurs obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds et de Fiducie OBA destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds et/ou de Fiducie OBA; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en oeuvre la stratégie de placement du Fonds et de Fiducie OBA dans le respect de leurs lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net des placements de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

Description des obligations du gérant aux termes des conventions de fiducie

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, de Fiducie OBA et de leurs porteurs de parts respectifs, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Les conventions de fiducie prévoient que le sous-conseiller n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par le Fonds ou Fiducie OBA ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté la norme de prudence, de diligence et de compétence susmentionnées. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes des conventions de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds et à Fiducie OBA, y compris les services fournis à Fiducie OBA par le sous-conseiller.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds ou de Fiducie OBA moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds ou Fiducie OBA, selon le cas, accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds ou de Fiducie OBA, selon le cas, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie applicable et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds ou Fiducie OBA doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes des conventions de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds et Fiducie OBA, selon le cas, à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses occasionnés par une action, poursuite ou procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, mauvaise foi ou négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaire

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds et à Fiducie OBA aux termes des conventions de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune stipulation de ces conventions n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds et Fiducie OBA le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds ou Fiducie OBA et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou Fiducie OBA et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie du Fonds reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds prend fin le 30 septembre. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
DARREN N. CABRAL Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral qui s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007 et a été nommé administrateur le 29 septembre 2009, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gérant au cours des cinq années précédant la date des présentes.

W. Neil Murdoch : *CFA; B.Comm, Université McGill; LLB, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern.* M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

Michael W. Freund : *B.Bus.Sci., Université de Cape Town.* M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

Darren N. Cabral : *CFA; BA (Hons.), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York.* M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Le sous-conseiller

Nuveen Asset Management agira en qualité de sous-conseiller de Fiducie OBA dans le cadre de la sélection, de la composition, de l'acquisition et de la vente d'obligations Build America et d'autres titres autorisés. Fondée en 1898, Nuveen Investments, Inc., avec les membres de son groupe, gère environ 140 milliards de dollars US d'actifs au 30 septembre 2009. Le sous-conseiller, Nuveen Asset Management, est une filiale en propriété exclusive de Nuveen Investments, Inc. et est l'un des plus importants gestionnaires d'obligations municipales dans le monde. Au 30 septembre 2009, le sous-conseiller gère environ 68,8 milliards de dollars US de titres municipaux. Le sous-conseiller est un conseiller en valeurs inscrit aux États-Unis et a des bureaux au 333 West Wacker Drive, Chicago, Illinois 60606.

Nuveen Investments, Inc. est contrôlée par un groupe d'investisseurs dirigé par Madison Dearborn Partners, société de capital d'investissement privé, et qui comprend, entre autres, des membres du groupe de

Merrill Lynch & Co Inc. et de Bank of America Corporation. Nuveen Asset Management a adopté des politiques et des procédures visant les arrangements touchant Nuveen Asset Management et Bank of America Corporation (y compris Merrill Lynch) pouvant donner lieu à certains conflits d'intérêts.

Le tableau qui suit présente les nom, lieu de résidence et fonctions principales de chacun des administrateurs et dirigeants du sous-conseiller qui participent à la gestion des actifs de Fiducie OBA :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du sous-conseiller</u>	<u>Fonctions principales</u>
DANIEL JOSEPH CLOSE Wilmette, Illinois, É.-U.	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JOHN V. MILLER Winnetka, Illinois, É.-U.	Chef des placements et administrateur délégué	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille
WILLIAM T. HUFFMAN JR. Grayslake, Illinois, É.-U.	Chef de l'exploitation et administrateur délégué	Chef de l'exploitation et administrateur délégué

Tous les administrateurs et dirigeants du sous-conseiller mentionnés ci-dessus occupent leurs fonctions actuelles (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe) depuis cinq ans, à l'exception de M. Huffman qui s'est joint à Nuveen en 2008.

Nuveen Asset Management sera principalement chargée de fournir des conseils au gérant à l'égard de placements dans les obligations Build America et les autres titres autorisés du portefeuille. Plus précisément, aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller fournira les services de gestion de placements nécessaires pour que Fiducie OBA mette en œuvre sa stratégie de placement énoncée.

L'équipe du sous-conseiller responsable de conseiller et d'administrer Fiducie OBA et de prendre des décisions de placement pour le compte de Fiducie OBA est composée de trois membres, MM. Daniel J. Close, John V. Miller et William T. Huffman jr., qui possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles et les services de conseils en placement. M. Close devrait agir à titre de principal gestionnaire de portefeuille de Fiducie OBA, avec l'aide des professionnels des domaines de la recherche, des dérivés et de la négociation du sous-conseiller et sous la supervision générale de M. Miller. Il n'est pas nécessaire que les décisions de placement prises par M. Close pour le compte de Fiducie OBA soient approuvées ou ratifiées par un comité. De courtes notices biographiques sur MM. Close, Miller et Huffman jr. figurent ci-après et comprennent respectivement leur nom au complet, leur titre, le nombre d'années de service auprès du sous-conseiller et leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années.

Daniel J. Close : *B.S. — Affaires, Miami University (Oxford, Ohio); MBA — Finances, Northwestern University J.L. Kellogg School of Management, Evanston, IL; analyste financier agréé.* M. Close est actuellement vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès de Nuveen Asset Management et est le principal gestionnaire de portefeuille de Fiducie OBA. M. Close a été gestionnaire de portefeuille de certains fonds d'obligations municipales particuliers à un État, entre autre comptes. Avant d'occuper son poste actuel, M. Close était analyste de recherche en matière de titres municipaux, responsable de la couverture des crédits garantis par des sociétés ainsi que de secteurs de l'énergie, du transport et des services publics. Avant d'occuper ce poste, il était membre de l'équipe de gestion et de développement des produits de Nuveen où il était responsable de la supervision et du développement de la gamme des produits de fonds communs de placement de Nuveen. Avant d'entrer au service de Nuveen Investments en 2000, M. Close était analyste auprès de Banc of America Securities où il s'est spécialisé dans le montage et la structuration des titres adossés à des actifs.

John V. Miller : *B.A. — Économie et sciences politiques, Duke University; M.A. — Économie, Northwestern University; M.B.A. (avec distinction) — Finances, The University of Chicago; analyste financier agréé.* M. Miller est chef des placements et administrateur délégué de Nuveen Asset Management. Il supervise les activités de placement des titres municipaux à revenus fixes de Nuveen. Il est entre autres le responsable direct de la gestion de fonds municipaux à haut rendement et de certains comptes institutionnels. Il est entré au service de Nuveen en 1996 à titre d'analyste en matière de crédit municipal et, en 2000, a commencé à exercer des activités de gestion de portefeuille. M. Miller est devenu administrateur délégué et chef des gestionnaires de portefeuille en 2006, et chef des placements de Nuveen Asset Management en 2007.

William T. Huffman Jr. : *B.S. — Comptabilité, Indiana University; M.B.A. — Finances, The University of Chicago; comptable public autorisé.* M. Huffman est le chef de l'exploitation et le co-chef, Titres municipaux à revenu fixe de Nuveen Asset Management. Il est responsable des activités de gestion des affaires de l'équipe responsable des titres municipaux. Il est entré au service de Nuveen en 2008. Auparavant, il était au service de Northern Trust où il était président et chef de la direction de Northern Trust Global Advisors, Inc. et en même temps chef de la direction de Northern Trust Global Investments Limited, située à Londres. Avant d'occuper ces fonctions, il était directeur, Gestion des produits quantitatifs de Northern Trust et a commencé sa carrière en dirigeant le groupe de vérification interne responsable des fonctions de trésorerie, de gestion des placements et des finances de Northern Trust Corporation.

Détails de la convention de sous-conseiller

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable envers Fiducie OBA, d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de Fiducie OBA et, à cet égard, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en valeurs raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par Fiducie OBA ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autres pertes ou dommages subis par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses obligations et a respecté la norme de prudence, de diligence et de compétence susmentionnée. Toutefois, le sous-conseiller engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à la norme de prudence susmentionnée.

La convention de sous-conseiller demeure en vigueur à moins d'être résiliée par anticipation conformément à ses modalités. Si le gérant est destitué, la convention de sous-conseiller est résiliée à ce moment. Le gérant peut résilier la convention de sous-conseiller si le sous-conseiller commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, perd un enregistrement, une inscription, une licence, un permis ou une autre autorisation requis pour fournir ses services aux termes de cette convention ou manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gérant a remis un avis au sous-conseiller à cet égard.

La convention de sous-conseiller compte divers droits de résiliation usuels, notamment le droit du sous-conseiller de résilier la convention de sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si Fiducie OBA ou le gérant manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant avis à cet égard transmis au gérant et à Fiducie OBA, selon le cas, ou s'il y a eu un changement important dans les lignes directrices en matière de placement de Fiducie OBA. En outre, le gérant ou le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller moyennant un avis de 90 jours à l'autre partie.

Toute modification apportée à la convention de sous-conseiller qui aurait un effet défavorable sur la capacité de Fiducie OBA à s'acquitter de l'une des obligations importantes aux termes de toute convention importante à laquelle elle est partie exige le consentement écrit préalable du gérant, consentement qui ne saurait être indûment refusé ou retardé.

Le gérant est chargé du paiement des honoraires du sous-conseiller par prélèvement sur ses propres honoraires.

Conflits d'intérêts — sous-conseiller

Fiducie OBA, le Fonds ou le gérant n'ont pas l'exclusivité des services du sous-conseiller et de ses dirigeants et administrateurs. Le sous-conseiller, un membre de son groupe ou une personnes ayant un lien avec lui peuvent en tout temps exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détient Fiducie OBA, et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients et exercer d'autres activités. Les décisions de placement concernant Fiducie OBA seront prises indépendamment de celles qui concernent d'autres clients et indépendamment des placements du sous-conseiller. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion le

sous-conseiller repère le même placement pour Fiducie OBA et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si Fiducie OBA et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui renvoie et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de relever les questions de conflit d'intérêts se rapportant à sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans des circonstances comparables. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse www.cclgroup.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gérant.

Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Fiduciaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie du Fonds. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gérant. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie du Fonds, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie du Fonds, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a

pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans des circonstances comparables. De plus, la convention de fiducie du Fonds contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie OBA sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 77, King Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc. agira comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et tiendra les registres de titres à son bureau de Toronto.

Promoteur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto, en Ontario.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts sera calculée au moins aux dates d'évaluation qui seront les vendredis de chaque semaine ou, si un vendredi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, à la date de rachat annuel et au dernier jour ouvrable de chaque mois, et à toute autre date que le gérant choisit. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part à la presse financière pour publication hebdomadaire. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : www.cclcapitalmarkets.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale des passifs du Fonds. La valeur liquidative des parts d'une catégorie à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds attribuée à une catégorie donnée, y compris une répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants payables aux porteurs de parts de cette catégorie au plus tard à cette date. La

valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie OBA à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds ou de Fiducie OBA à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera l'agent d'évaluation (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- h) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions;

- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur du contrat à terme sera établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance qui appartiennent à Fiducie OBA sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera fournie aux porteurs de parts chaque semaine sans frais sur le site Web du gérant, au www.cclcapitalmarkets.com, ou sur demande au numéro 1-888-276-2258.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et elles diffèrent des parts de catégorie A de la manière suivante : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle des parts de catégorie A; iii) les frais de service ne sont payables qu'à l'égard des parts de catégorie A, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des frais attribuables à chaque catégorie de parts. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. Fiducie OBA a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles Fiducie OBA reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la convention de fiducie du Fonds » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie du Fonds.

Conversion des parts de catégorie F

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir leurs parts en parts de catégorie A. La liquidité des parts de catégorie F devrait essentiellement découler de cette faculté de conversion et de la vente des parts de catégorie A ainsi obtenues. Les parts de catégorie F peuvent être converties chaque semaine à la date de conversion, moyennant un avis et à condition d'être déposées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion. Une part de catégorie F est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Une conversion ne sera pas considérée comme une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Rachat en vue de l'annulation

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La convention de fiducie du Fonds contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie du Fonds prévoit également que si une offre formelle, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), visant toutes les parts de catégorie F est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par catégorie de parts), les parts de catégorie A, et que l'offre visant les parts de catégorie F viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F pour les déposer en réponse à l'offre visant les parts de catégorie F. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par communiqué les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F pour les déposer en réponse à l'offre visant les parts de catégorie F.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à la CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F alors souscrites dans le cadre des placements. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, converties, transférées et déposées pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le

porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F) seront fournis conformément à la convention de fiducie du Fonds et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts, qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation (de catégorie A ou de catégorie F), sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) la destitution du fiduciaire ou d'un membre de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- b) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, règlements et autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;

- c) un changement du gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- d) une hausse des frais de gestion;
- e) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- f) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- g) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- h) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie du Fonds;
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie du Fonds le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie du Fonds sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie du Fonds et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie du Fonds une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie du Fonds conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou son administration;
- e) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- f) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Modification de la convention de fiducie du Fonds

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie du Fonds peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie du Fonds. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, b) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds enverra les états financiers de Fiducie OBA aux porteurs de parts qui reçoivent les états financiers du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissous le ou vers le 27 février 2015, et les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux prix courants du marché. Le gérant a le pouvoir de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts avant la date prévue si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt véritable. Au moment de la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger la durée du Fonds d'une autre période de cinq ans, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, quand bien même ils auraient voté en faveur de la prolongation de la durée.

Aux termes de la convention de fiducie du Fonds, le Fonds sera dissous à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts demandant la dissolution du Fonds ou lorsqu'il sera dissous par le gérant, de la manière décrite ci-après. De plus, la convention de fiducie du Fonds prévoit également ce qui suit :

- a) si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de cette démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours;
- b) le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt véritable;
- c) le gérant peut dissoudre le Fonds advenant la résiliation du contrat à terme avant la date prévue de l'échéance du contrat à terme, pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant cette date de dissolution du Fonds.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gérant déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour céder la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La convention de fiducie du Fonds prévoit que le gérant peut, à sa discrétion et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versée la rémunération des placeurs pour compte et les frais des placements), est estimé à environ 117 787 500 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes des placements maximaux, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais des placements) est estimé à environ 135 553 125 \$. Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens de la contrepartie dont la valeur globale correspond au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie OBA, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 25,00 \$ la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre des placements, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 0,5625 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre des placements et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit des placements. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 25,00 \$ la part, comme il est mentionné aux présentes, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que l'option de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts de catégorie A ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 800 000 parts de catégorie A (soit 20 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa à l'égard du présent prospectus définitif, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard des placements sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à 5 000 000 ou 125 000 000 \$. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention

de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 18 février 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 19 avril 2010.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 19 avril 2010. À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe que celle-ci et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre des présents placements, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de Fiducie OBA ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de Fiducie OBA de la part de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire du présent prospectus aux souscripteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant se sont engagés à indemniser de certaines obligations les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion et des honoraires aux termes des conventions de fiducie et le sous-conseiller aura le droit de recevoir des honoraires de la part du gérant aux termes des conventions de sous-conseiller. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie OBA.

Puisque Fiducie OBA n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement de Fiducie OBA. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits

des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise d'une procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison du portefeuille de titres canadiens par la contrepartie à la date d'échéance du contrat à terme, le gérant conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie du Fonds. Le gérant exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux titres du portefeuille.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de Fiducie OBA à exercer les droits de vote rattaché aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration de Fiducie OBA soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de Fiducie OBA, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable de Fiducie OBA.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de Fiducie OBA et le sens du vote incombent au gérant.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com. Le dernier dossier de vote par procuration de Fiducie OBA pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie du Fonds;
- b) la convention de fiducie de Fiducie OBA;
- c) la convention de placement pour compte; et
- d) le contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet des placements et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie du Fonds sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie OBA sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds et de Fiducie OBA au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Aux termes de la partie 17 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, agissant en qualité d'autorité principale dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, une demande de dispense de l'obligation de calculer la valeur liquidative au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a accordé la dispense demandée (le Fonds entend se prévaloir de cette dispense dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada) le 22 janvier 2010 et, par conséquent, le Fonds calculera la valeur liquidative chaque semaine. En date du présent prospectus, le Fonds continue de se prévaloir de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et prévoit continuer de le faire.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs de la province de Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus de Fiducie OBA.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus daté du 28 janvier 2010 de Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America (le « **Fonds** ») relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 28 janvier 2010. Notre rapport est daté du 28 janvier 2010.

Toronto (Ontario)
Le 28 janvier 2010

(Signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et gérant de Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America (le « **Fonds** ») au 28 janvier 2010. La responsabilité de cet état de l'actif net incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de l'actif net en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 janvier 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 28 janvier 2010

(Signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

FONDS D'OBLIGATIONS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA
ÉTAT DE L'ACTIF NET
28 janvier 2010

Actif	
Encaisse	25 \$
Capitaux propres	
Capitaux propres (note 1)	25 \$

Approuvé au nom de Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America
par : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à titre de gérant

(Signé) « W. NEIL MURDOCH »
Administrateur

(Signé) « MICHAEL FREUND »
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FONDS D'OBLIGATIONS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET
28 janvier 2010

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America (le « **Fonds** ») est un fonds de placement créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 janvier 2010. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F. Les objectifs de placement du Fonds sont i) de procurer aux porteurs de parts des distributions de trésorerie mensuelles avantageuses sur le plan fiscal et ii) d'optimiser le rendement total pour les porteurs de parts tout en cherchant à réduire le risque.

Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du bénéfice net du Fonds est divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et diffèrent des parts de catégorie A sur les points suivants : i) les parts de catégorie F ne sont pas cotées en Bourse, ii) les commissions payables aux placeurs pour compte à l'émission des parts de catégorie F sont moins élevées que celles versées pour les parts de catégorie A, et iii) tel qu'il est indiqué à la note 2, les frais de service ne sont payables qu'à l'égard des parts de catégorie A. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera donc pas identique, en raison de ces différences de frais applicables à chaque catégorie de parts. Le 28 janvier 2010, le Fonds a été établi et a émis une part de catégorie A initiale à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc, constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 25 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « **gérant** ») juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts.

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE ET COMMISSIONS DES PLACEURS POUR COMPTE

Le Fonds et Fiducie OBA (fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille) verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,80 % par année de la valeur liquidative du Fonds (0,30 % provenant du Fonds et 0,50 % provenant de Fiducie OBA), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le Fonds versera également des frais de service au gérant (les « **frais de service** ») correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A. Ces frais seront payables trimestriellement et majorés des taxes applicables. Le gérant utilisera, à son tour, les frais de service qu'il reçoit pour verser des frais de service aux courtiers, en fonction du nombre de parts de catégorie A que détiennent leurs clients. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Aux termes d'un contrat à terme (le « **contrat à terme** ») qui sera conclu, le Fonds a convenu de verser à la contrepartie des frais correspondant à 0,35 % du total de l'actif de Fiducie OBA. Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de service, des frais en vertu du contrat à terme et des frais de courtage liés aux opérations sur le portefeuille, seront d'environ 150 000 \$ par année pour le Fonds et d'environ 50 000 \$ pour Fiducie OBA (dans l'hypothèse de placements d'environ 100 millions de dollars).

Les parts peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à partir de 2011 (chaque date étant une « **date de rachat annuel** »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« **porteur de parts** ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à la totalité de la valeur liquidative par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que juillet (chaque date étant une « **date de rachat mensuel** »), à compter de 2011, sous réserve de certaines conditions. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat (« **montant du rachat mensuel** ») correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit : i) du montant du rachat mensuel, par ii) une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie F calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée. Aux fins de ces calculs, le « **cours** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « **cours de clôture** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto à la date de rachat mensuel pertinente (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

Le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles qui devraient initialement s'élever à 0,1198 \$ par part, ce qui représente un rendement de 5,75 % par année sur le prix d'émission. La première distribution sera payable aux porteurs de parts inscrits au 31 mars

FONDS D'OBLIGATIONS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET (suite)

28 janvier 2010

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE ET COMMISSIONS DES PLACEURS POUR COMPTE (suite)

2010 et sera versée au plus tard le 15 avril 2010. La première distribution reflètera la période s'échelonnant entre la date de clôture du placement de parts et le 31 mars 2010.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., CIBC Marchés Mondiaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Canaccord Services financiers Ltée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Marchés financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») en date du 28 janvier 2010. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 800 000 parts de catégorie A et au plus 5 000 000 de parts de catégorie A ou de catégorie F à un prix de 25 \$ la part. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une commission de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 0,5625 \$ par part de catégorie F à même le produit des placements.
- b) Tel qu'il est indiqué dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne daté du 28 janvier 2010, le Fonds propose d'émettre au moins 800 000 parts de catégorie A et au plus 5 000 000 de parts de catégorie A ou de catégorie F à un prix de 25 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 28 janvier 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FONDS D'OBLIGATIONS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA par son mandataire, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Le chef de la direction,

Le chef des finances,

(Signé) W. NEIL MURDOCH

(Signé) MICHAEL FREUND

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

(Signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(Signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

(Signé) MICHAEL FREUND
Administrateur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de gérant et de promoteur

Le chef de la direction,

(Signé) W. NEIL MURDOCH

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 janvier 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) ROBIN G. TESSIER

(Signé) MICHAEL D. SHUH

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

EDWARD V. JACKSON

BRIAN D. MCCHESENEY

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

(Signé) BRENT LARKAN

(Signé) TIMOTHY EVANS

(Signé) CAMERON GOODNOUGH

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GMP VALEURS MOBILIÈRES

(Signé) STEVE OTTAWAY

**MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE CANADA LTÉE**

**FINANCIÈRE
CANACCORD LTÉE**

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

RAYMOND JAMES LTÉE

(Signé) MIKE MACKASEY

(Signé) RON SEDRAN

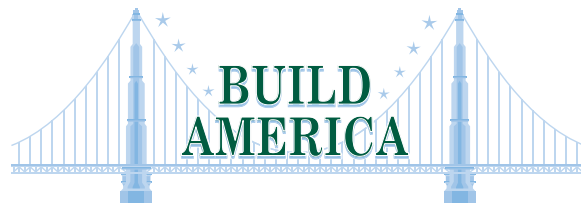
(Signé) AARON UNGER

(Signé) J. GRAHAM FELL

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.
(Signé) BETH SHAW**

**CORPORATION RECHERCHE
CAPITAL
(Signé) DAVID J. KEATING**

**MARCHÉS FINANCIERS WELLINGTON
WEST INC.
(Signé) SCOTT LARIN**



**BUILD
AMERICA**

INVESTMENT GRADE BOND FUND